



L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit novembre à 20 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 8 novembre, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. RIAUX, M. BOUCHER, M. OLLIVIER, M. BISSON, M. CAMPAIN, Mme GILBERT, M. LEROY, M. GARNAUD, Mme DEFLUBE, Mme DUPONT, M. BONVOISIN, M. TIHY, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. CHEMIN, M. BUSSY, M. MARIE, M. LEROUX, M. LECHEVALIER, Mme JACQUEMIN, M. RIFFLET, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme PEPIN, M. ANSART, M. CLERET, M. MOTTIN, M. VOSNIER, M. LECONTE, M. TESSIER, M. MAQUAIRE, M. VICENT, M. COUREL, M. ROMAIN, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON ; M. LEGRIX, Mme DUNY

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. DEMAN, M. GESLAN, M. PIERRE, Mme QUEVAL, Mme ALLAIN, Mme BACHELET, Mme BECEL, M. MARTIN, M. LEFEBVRE

**TITULAIRES EXCUSES** : M. HANGARD, M. BARRE, M. DARMOIS, M. PARIS, M. TIMON, Mme CABOT, Mme MAQUAIRE, M. SWERTVAEGER, M. LEBLANC

**SUPPLEANTS EXCUSES** : Mme RENARD, M. GIRARD, Mme FOUTEL, M. DUMONTIER, M. AGASSE, Mme LUCAS, Mme DUHAMEL, M. POULAIN, Mme BOONE, M. THEROULDE, Mme DUVAL, Mme FOUTREL

**TITULAIRES ABSENTS** : M. BEIGLE; Mme SIMON, Mme DELAMARRE, M. VANHEE, M. DEZELLUS, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS ABSENTS** : M. FOURNIER, M. PAQUIN, M. DETOURBE, Mme POTTIER

**PROCURATIONS** : M. DARMOIS à M. CANTELOUP, M. PARIS à M. RIFFLET, M. TIMON à Mme DUTILLOY, Mme CABOT à M. VOSNIER, M. SWERTVAEGER à Mme BACHELET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. RIAUX

#### **N° 126-2019 Désignation du représentant de la CCPAVR au lycée Jacques Prévert**

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République sont entrées en vigueur de manière progressive.

Le décret d'application n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifie les articles R421-14, R421-16 et R421-17 du code de l'Éducation.

Le nombre de représentant de la commune siège de l'établissement, ou en cas de groupement de communes, ce qui est le cas présent, est au nombre de trois représentants (deux représentants de la commune siège et un représentant du groupement de commune).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 3 novembre 2014.

Suite à la démission de M. Vincent ROUSSEL de son siège au sein du Conseil Communautaire, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la CCPAVR auprès du lycée Jacques Prévert

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

➤ **DECIDE DE DESIGNER**

- Mme Carole DE ANDRES

En qualité de représentant du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du lycée Jacques Prévert.

#### **N° 127-2019 Validation du Projet Educatif Local (PESL)**

Par délibération n°91-2018 en date du 18 juin 2018, le Conseil Communautaire a décidé de signer une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAF) pour l'élaboration d'un Projet Social de Territoire, dans la continuité de l'étude réalisée, en 2016, par le Cabinet FORS, sur la préfiguration d'un centre social.

La démarche de Projet Educatif et Social Local (PESL) lancée en septembre 2018 a pour objectifs :

- de clarifier la politique d'action sociale sur le territoire de la Communauté de Communes en appui d'enjeux identifiés,
- de mettre en œuvre des actions efficaces associant les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

Pour élaborer le PESL, plusieurs étapes étaient nécessaires :

- l'affinement d'un diagnostic partagé autour des forces, faiblesses, risques et atouts du territoire, intégrant une évaluation des projets et structures existantes, et permettant d'évaluer les nouvelles problématiques que connaissent les habitants, ainsi que les enjeux du territoire,
- le choix d'un scénario de développement et la déclinaison d'une stratégie commune,
- l'élaboration de fiches projets identifiant des actions concrètes à engager à court, moyen et long termes et les ressources à mobiliser.

Les résultats attendus sont :

- la rédaction d'un Projet Educatif et Social Local déclinant des orientations stratégiques choisies et validées par les élus pour le développement du territoire, au terme d'une première année,
- un projet de préfiguration d'un centre social, outil socle pour l'animation du PESL, interface entre les orientations validées par les élus, les dynamiques de projets des acteurs et des habitants, l'animation de réseaux partenariaux,
- un plan d'action précis pour les années à venir définissant les modalités techniques et financières de réalisation de ces actions et la répartition entre les différents acteurs concernés.

Au terme de ce travail, un partenariat pluriannuel est à formaliser entre la Communauté de Communes et la CAF de l'Eure autour d'objectifs partagés, d'un plan d'actions validé en commun et de moyens engagés par les deux signataires, voire plus si certains autres acteurs souhaitent s'engager dans ce projet partenarial ouvert.

Les conditions étant réunies en termes de gouvernance, de compétences, de partenariat(s) et de champs d'action, une Convention Territoriale Globale (CTG) est élaborée entre les parties volontaires.

La mission d'animation de la démarche d'élaboration du PESL, du diagnostic au plan d'actions pluriannuel a été confiée au Cabinet ALTITUDE, représenté par M. Laurent BEAUDOUIN, en septembre 2018 pour une durée de 14 mois.

**La phase de diagnostic** s'est déroulée de septembre 2018 à avril 2019. Elle s'est appuyée sur différentes études déjà réalisées, de nombreux entretiens et groupes de travail, ainsi que deux séminaires, le 21 novembre (qui a réuni plus de 80 personnes) et le 5 avril avec les partenaires.

Partant des forces, faiblesses, risques et atouts du territoire recensés durant le diagnostic, **une phase de définition des défis et orientations** a été menée en mai et juin. Celle-ci s'est appuyée sur un séminaire organisé le 22 mai, réunissant une soixantaine de personnes, et sur des entretiens et groupes de travail. Les défis et orientations ci-après ont été présentés et validés en commission communautaire le 13 juin :

#### **Défi**

#### **Orientation**

### **1 – Construire un partenariat dynamique et durable autour de la politique éducative et sociale locale**

- 1.1 – Animer et coordonner les acteurs du territoire – Evaluer les actions et veiller à leur adaptation permanente aux besoins du territoire
- 1.2 – Développer la démocratie participative

### **2 – Permettre à la jeunesse, dès la naissance, de se construire, s'épanouir et donner du sens à sa vie**

- 2.1 – Partager et coordonner une culture éducative commune
- 2.2 – Faire agir tous les acteurs autour de la réussite éducative
- 2.3 – Accompagner les parents pour une relation enfant/parent épanouie
- 2.4 – Cultiver « l'ouverture au monde »
- 2.5 – Promouvoir le sport et en faciliter l'accès

### **3 – Favoriser l'inclusion sociétale**

- 3.1 – Développer la mixité sociale, culturelle, territoriale et accompagner les initiatives citoyennes
- 3.2- Développer l'égalité d'accès à l'habitat, aux droits et aux services pour les publics fragilisés
- 3.3 – Structurer et organiser l'accueil, la communication et l'information pour tous les acteurs

### **4 – Permettre à tous l'accès aux services, aux activités et aux équipements du territoire**

- 4.1 – Valoriser et optimiser l'offre existante en matière d'équipements, services et activités
- 4.2 – Développer le « aller vers » les habitants
- 4.3- Faciliter les déplacements avec une offre mobilité adaptée à tous les publics

### **5 – Avoir un environnement et un cadre de vie adaptés à chacun et respectueux de la nature**

- 5.1 – Offrir des solutions d’habitat adaptées tout au long de la vie
- 5.2 – Avoir un territoire attractif en proposant un panel complet d’offres d’équipements et de services pour tous les âges
- 5.3 – Promouvoir l’éco-citoyenneté et accompagner les habitants dans la transition énergétique et le développement durable

**6 – Attirer et soutenir les entreprises, créer les emplois de demain**

- 6.1 – Favoriser l’implantation de filières d’avenir en veillant à les répartir sur tout le territoire
- 6.2 – Accompagner au plus près les porteurs de projets et les personnes sans emploi
- 6.3 – Renforcer l’activité économique locale
- 6.4 – Développer l’attractivité touristique en affirmant l’identité de notre territoire

**7 – Développer les liens et l’interconnaissance entre la population et les acteurs économiques**

- 7.1 – Favoriser les échanges et les partenariats école/entreprise
- 7.2 – Améliorer l’image et l’attractivité des entreprises

Afin de répondre à ces défis et orientations, des séminaires, entretiens et groupes de travail ont été menés de juin à septembre afin d’élaborer un plan d’actions.

La priorisation de ces actions a été faite le 1<sup>er</sup> octobre lors d’un séminaire.

La proposition de plan d’actions pluriannuel, sur 6 ans, est jointe à la présente délibération.

Après validation du plan d’actions par le Conseil Communautaire, et réflexion avec les partenaires, un chiffrage des actions, en dépenses et en recettes, sera réalisé et soumis au vote du Conseil.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l’unanimité,*

- **DECIDE DE VALIDER** le Projet Educatif et Social Local (PESL) de la Communauté de Communes
- **AUTORISE** le Président à élaborer sur cette base une Convention Territoriale Globale avec la CAF et d’autres partenaires

**N° 128-2019 Prix de vente du topo guide**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le texte de loi

La Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, pour promouvoir les randonnées pédestres euroises dont 3 sont sur notre territoire, a fait l’acquisition d’un stock de topos-guides, achetés au prix unitaire de 11,50€ pour être revendus 14,90€ par exemplaire.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l’unanimité,*

- **DECIDE DE VOTER** le tarif proposé sur la régie de l’office de tourisme Pont-Audemer Val de Risle

**N° 129-2019 Décision Modificative n°3 – Budget Principal**

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d’exercice comme suit :

**La section d’investissement s’équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 €. Le vote est réalisé au niveau du chapitre :**

Il est proposé de transférer les crédits prévus pour l’acquisition de licences microsoft du chapitre 21 – immobilisations corporelles au chapitre 20 – immobilisations incorporelles.

OBJET	gestionnaire	fonction	chapitre	compte	antenne	IB 2019	DEPENSES	RECETTES
Acquisition licences microsoft	INFOR	020	20	2051	INFORMATIQUE	46 295,30 €	25 959,00 €	
Acquisition licences microsoft	INFOR	020	21	2183	INFORMATIQUE	235 967,97 €	- 25 959,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>							- €	- €

**La section de fonctionnement s’équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 827.412 €.**  
**Le vote est réalisé au niveau du chapitre.**

Il est proposé de procéder à l'inscription des crédits budgétaires pour la prise en charge des salaires et cotisations (820 000 €) des agents transférés à la communauté de communes via la compétence scolaire à partir de 2019. Ces dépenses sont financées par les attributions de compensation versées par les communes (770 000€). Lors du prochain Conseil Communautaire, une nouvelle décision modificative du budget interviendra pour tenir compte des attributions de compensation définitives délibérées et issues des évaluations dans le rapport de la CLECT. Sont également inscrites des recettes de remboursement des communes pour la partie des salaires de certains agents transférés travaillant pour les communes (50 000 €).

Lors du vote du budget 2019, M. Courel avait précisé que des décisions modificatives du budget devraient intervenir car les négociations étaient en cours avec la communauté de communes du Roumois concernant l'impact de l'intégration des nouvelles communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A ce jour, les dépenses supplémentaires à inscrire concernent les dépenses de personnel (118 000 €). Ces nouvelles dépenses étant financées par la fiscalité intercommunale déjà inscrite au budget 2019, il est proposé de réduire d'autres dépenses inscrites afin d'équilibrer le budget 2019 (études, téléphonie, entretien véhicules, petit matériel).

Quelques autres petits ajustements sont également proposés et l'ensemble est détaillé ci-dessous :

OBJET	gestionnaire	fonction	chapitre	nature	antenne	IB 2019	DEPENSES	RECETTES
Autres contributions	ENERGIE	93	65	65548	ENERGIE	55 815,00 €	- 1 000,00 €	
Acquisition petites fournitures	ENERGIE	93	011	60632	ENERGIE	55 815,00 €	1 000,00 €	
Fournitures produits d'entretien	SCOLCORNEV	212	011	60631	ECOLCORNEV	- €	500,00 €	
Fournitures produits d'entretien	SCOLCORNEV	211	011	60631	ECOLCORNEV	- €	500,00 €	
Attribution de compensation	SF	01	73	73211	ATTRIBCOMP	2 775 184,00 €		1 000,00 €
Fournitures produits d'entretien	SCOLCORNEV	213	011	60631	ECOLCORNEV	19 800,00 €	1 000,00 €	
Attribution de compensation	SF	01	73	73211	ATTRIBCOMP	2 813 534,00 €		1 000,00 €
Transport piscine dans l'année budgétaire 2019 St Mards de Blac	SCOLSTMARDS	213	011	6247	ECOLSTMARD	2 600,00 €	2 612,00 €	
Transport piscine dans l'année budgétaire 2019 St Mards de Blac	SF	213	014	739211	ATTRIBCOMP	3 995 595,10 €		2 612,00 €
Voyage scolaire école de Bouquelon juin 2019	SCOLBOUQ	213	011	6247	ECOLBOUQUE	39 400,00 €	1 200,00 €	
Voyage scolaire école de Bouquelon juin 2020	SF	213	014	739211	ATTRIBCOMP	3 995 595,10 €		1 200,00 €
Rzmb particip FIPHFP (brigades vertes)	RH	020	65	658822	FIPHFP	- €	1 600,00 €	
Part FIPHFP	RH	020	74	7478	FIPHFP	- €		1 600,00 €
PAIES SCOLAIRE	RH	213	012	64131		791 030,00 €	820 000,00 €	
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	SF	01	73	73211		2 775 184,00 €		770 000,00 €
REMBOURSEMENT COMMUNES	RH	01	74	74741		561 818,00 €		50 000,00 €
PAIES ROUMOIS ET NOUVELLES PAIES	RH	020	012	64111		2 927 990,00 €	118 000,00 €	
réduction crédits projets territoires pour étude urbanisme	PROUTERR	824	011	617	STRATEGTER	107 600,00 €	- 40 000,00 €	
réduction crédits service informatique	INFORM	020	011	6262	DG	15 600,00 €	- 9 185,00 €	
réduction crédits énergie pour étude hydro et environnementale	ENERGIE	93	65	65548	ENERGIE	55 815,00 €	- 54 815,00 €	
réduction crédits entretien véhicules voirie val de Risle	VOIRIEVR	822	011	61551	VOIRIEVR	32 500,00 €	- 6 000,00 €	
petits matériel voirie	VOIRIEVR	822	011	60633	VOIRIEVR	75 000,00 €	- 4 000,00 €	
réduction crédits études finances	SF	020	011	617	FINANCES	19 082,00 €	- 4 000,00 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>							<b>827 412,00 €</b>	<b>827 412,00 €</b>

Qui se résume comme suit par chapitres :

LIBELLE	chapitre	DEPENSES	RECETTES
charges à caractère général	011	- 56 373,00 €	
charges de personnel	012	938 000,00 €	
atténuation de charges	014		3 812,00 €
autres charges de gestion courante	65	- 54 215,00 €	
impôts et taxes	73		772 000,00 €
dotations, subventions, participations	74		51 600,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>827 412,00 €</b>	<b>827 412,00 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget primitif 2019 délibéré le 15 avril 2019

Vu la décision modificative n°1 délibérée le 17 juin 2019

Vu la décision modificative n°2 délibérée le 16 septembre 2019

Considérant le rapport de Monsieur le Vice-Président

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **DECIDE D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget principal de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle résumée ci-dessus et s'équilibrant à 0€ en dépenses et recettes pour la section d'investissement et 827 412 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement.

## N° 130-2019 Décision Modificative n°2 – Budget Assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

**La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 0 €. Le vote est réalisé au niveau du chapitre :**

LIBELLE	chapitre	compte	IB 2019	DEPENSES	RECETTES
TRAVAUX RESEAUX	23	2315	288 000,00 €	-12 926,00 €	
ACQUISITION LOGICIEL	20	2051	- €	12 926,00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget primitif 2019 délibéré le 15 avril 2019

Considérant le rapport de Monsieur le Vice-Président

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **DECIDE D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget annexe de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle résumé ci-dessus.

## N° 131-2019 Renouvellement de la carte achat au sein de la collectivité sur l'utilité de la carte d'achat public

Depuis 3 ans la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle, a mis en place la carte d'achat déléguant et autorisant les utilisateurs à effectuer directement auprès des fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Cette carte est utilisée pour l'achat de petits équipements, fournitures diverses, alimentation, réservations hôtels, train, paiement internet ..., de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle. Le nombre de carte mis à disposition est toujours de 1 à 20 au maximum. Cet outil permet un paiement immédiat au fournisseur et le regroupement sur une même facture en fin de mois des différents achats, rentre en lien les commissions liées à l'activité monétique, avec une facturation mensuelle. Pour mémoire le coût de l'année 2018 était de 200 euros de commissions de transaction.

Ces solutions de paiement de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle. Tout retrait d'espèces est impossible.

Ce service étant efficace,

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **DECIDER DE CONTINUER** comme solution de paiement des fournisseurs et décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la solution carte achat pour une durée de 1 an, du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2020,
- **ACCEPTE** la mise à disposition par la Caisse d'Epargne de Normandie des cartes d'achat des porteurs désignés de 1 à 20 cartes d'achat. Le montant plafond global de règlements effectués par la carte d'achat de la commune est fixé à 100 000 euros par an,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce document.

## N° 132-2019 Modification des statuts du Syndicat Mixte de la Basse Vallée (SIBVR) de la et transformation en Syndicat Mixte

Vu l'article L211-7 du code de l'Environnement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5711-1,

Dans le but d'assurer une gestion globale et cohérente en matière d'aménagement de bassin, de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, la compétence GEMAPI (Gestion des Eaux et Milieu Aquatique et Protection des Inondations) a été instaurée et confiée au EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les items suivants (article L211-7 du code de l'environnement) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Depuis décembre 2017, les échanges entre EPCI, les services de l'Etat et les structures présentes sur le territoire de la Risle ont permis de définir les rôles de chacun et leur périmètre d'action.

Le 23 octobre 2019 en comité syndical, le syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle (SIBVR) s'est transformé en syndicat mixte de la basse vallée de la Risle (SMBVR) afin de pouvoir porter les compétences 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **ADOpte** les nouveaux statuts du SMBVR,
- **APPROUVE** la transformation du SIBVR en Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR)
- **ACCEPTE** le transfert des compétences 2° et 8° comme indiqué dans les statuts,
- **ACCEPTE** l'élargissement du périmètre d'action comme indiqué dans les statuts,
- **AUTORISE** le Président de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre la transformation effective d'ici janvier 2020.



**Projet de STATUTS**

Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (S.M.B.V.R)

## Table des matières

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION .....	3
2.	COMPÉTENCES .....	3
3.	PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT .....	5
4.	SIEGE.....	6
5.	DUREE .....	6
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.....	6
7.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT .....	7
8.	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL .....	7
8.1.	DURÉE DU MANDAT.....	8
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	8
9.1.	LE PRESIDENT .....	8
9.2.	LE BUREAU.....	8
10.	FINANCES.....	9
10.1.	DISPOSITION FINANCIERE.....	9
10.2.	LES FONCTIONS DE TRESORIER .....	9
11.	MODIFICATION STATUTAIRES .....	10
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	10
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE .....	10
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	10
15.	ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE .....	10

---

## CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

---

### 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle évolue et se transforme en un syndicat mixte fermé entre les communautés de communes suivantes : la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle et l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Le périmètre d'action du syndicat est défini à l'article 3.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR)**

Il est désigné, ci-après, le « syndicat » ou le « SMBVR ».

### 2. COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un aménagement pour un fonctionnement global, équilibré et concerté de la Risle et de ses affluents ainsi que des milieux humides associées sur le bassin versant de la Risle depuis la confluence de la Risle et de la Charentonne sur la commune de Nassandres-sur-Risle au barrage dit « de la Madeleine » sur la commune de Pont-Audemer.

L'ensemble des EPCI adhérent et transfèrent tout ou partie de la compétence GEMAPI au syndicat telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

**Le syndicat exerce donc les missions suivantes :**

**Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau,**

**Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,**

Toutefois, sur le territoire des communes qui sont membres de la CCPAVR, les canaux, les lacs et les plans d'eau, y compris leurs accès ne seront pas pris en charge par le Syndicat.

De même, le Syndicat interviendra sur les zones humides et formations boisées riveraines dans le lit majeur hors site labélisé RAMSAR.

**Le Syndicat assure les études et les travaux en lien avec les missions définies ci-dessus sur les cours d'eau mentionnés à l'annexe 1.**

En dehors des missions ne relevant pas de la GEMAPI, le Syndicat a la possibilité :

- ✓ D'animer, de communiquer, de sensibiliser auprès du grand public, des scolaires, des riverains...
- ✓ De suivre, de surveiller, de gérer des espèces protégées ou envahissantes sur son territoire.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle n'effectuera de travaux d'entretien sur la Risle et ses affluents que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

### 3. PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le Syndicat se compose de deux EPCI : la communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle et l'Intercom de Bernay Terres de Normandie.

Le périmètre du Syndicat comprend la totalité du territoire des communes citées au sein de chaque EPCI (cf. annexe 2).

Rang	EPCI MEMBRE	NOM DE LA COMMUNE CONSIDEREE
1	<b>Intercom de Bernay Terres de Normandie (IBTN)</b>	ACLOU
2		BRIONNE
3		NASSANDRES SUR RISLE
4		BOSROBERT
5		LE BEC HELLOUIN
6		LIVET SUR AUTHOU
7	<b>Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)</b>	APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT
8		AUTHOU
9		CAMPIGNY
10		CONDE-SUR-RISLE
11		CORNEVILLE-SUR-RISLE
12		FRENEUSE-SUR-RISLE
13		GLOS-SUR-RISLE
14		MANNEVILLE-SUR-RISLE
15		MONTFORT-SUR-RISLE
16		LES PREAUX
17		PONT-AUDEMER
18		PONT-AUTHOU
19		SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
20		SAINT SYMPHORIEN
21		SELLES
22		TOUTAINVILLE
23		TOURVILLE SUR PONT AUDEMER
24		TRIQUEVILLE

#### **4. SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé : **à la mairie de Saint-Philbert-sur-Risle (27290).**

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI membres.

#### **5. DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### 7. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, dans le respect des dispositions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

### 8. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de 30 délégués élus par les membres. Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil.

Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants qu'il aura de délégués titulaires.

Détermination du nombre de délégués

**Au sein du Syndicat, le nombre de délégués est déterminé en fonction :**

- **du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Syndicat par rapport à la population totale du périmètre du Syndicat (40%)**
- **la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%)**

Rang	NOM DE L'EPCI	Nombre de délégués
1	Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR)	22
2	Intercom de Bernay Terres de Normandie (IBTN)	8
<b>Total de délégués</b>		<b>30</b>

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelques causes que ce soit, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

## **8.1. DURÉE DU MANDAT**

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires et des communes, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

## **9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

### **9.1. LE PRÉSIDENT**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **9.2. LE BUREAU**

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celle du comité syndical.

---

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

---

### 10. FINANCES

Le Syndicat possède son patrimoine et son propre budget.

#### 10.1. DISPOSITION FINANCIERE

Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

**1/ Les recettes du Syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales notamment par les subventions AESN, de l'Etat, de la Région, du Département.**

**2/ La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués de chaque EPCI tel que précisé à l'article 8, soit en fonction :**

- **du nombre d'habitants des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Syndicat par rapport à la population totale du périmètre du Syndicat (40%)**
- **de la longueur des rives incluse dans le territoire du Syndicat (60%)**

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat pourra conformément à la législation en vigueur, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges d'amélioration et d'entretien.

#### 10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de PONT-AUDEMÉR.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### 11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### 12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### 13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### 14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions, non prévues aux présents statuts, seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

### 15. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

Conformément aux lois en vigueur, le Syndicat assure les risques encourus par le Président, les membres de son Comité et de son bureau ainsi que des employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du Syndicat lors de l'exécution des travaux (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une Compagnie qualifiée et agréée.

à Saint-Philbert-sur-Risle, le 24 octobre 2019

Le Président

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
S.I.B.V.R.  
Mairie  
27290 Saint Philbert sur Risle  
Tél. 09 66 40 18 09 / 02 32 41 02 34  
Fax : 02 32 57 07 59  
LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE  
Francis COURBASSE

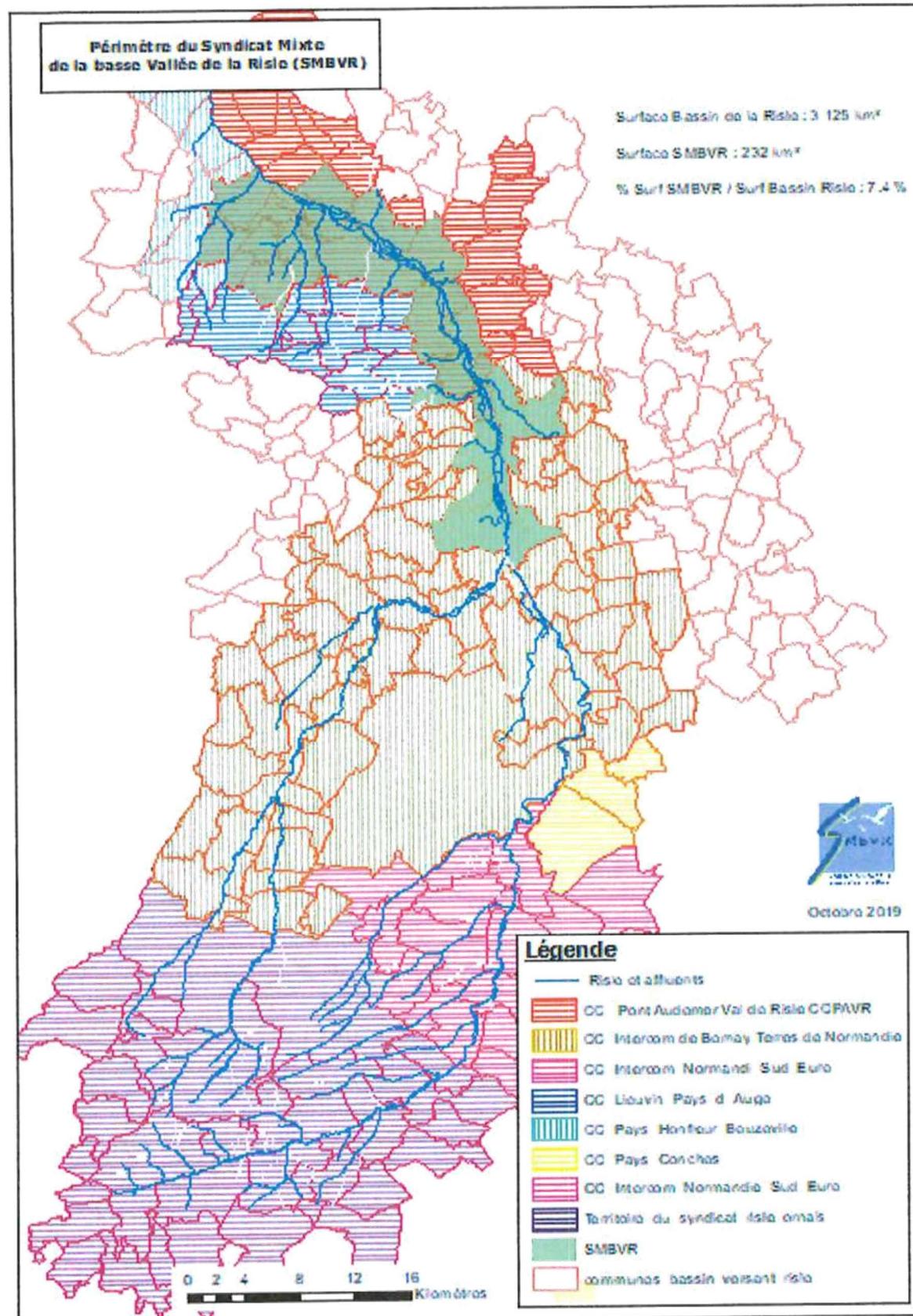
## ANNEXE 1

---

Listes des cours d'eau concernés :

- La Risle,
- Les bras secondaires de la Risle y compris la petite Risle,
- La rivière de la Corbie et ses affluents,
- La rivière de la Véronne et ses affluents,
- La rivière de la Tourville et ses affluents,
- Le ruisseau du Bédard,
- Le ruisseau des Echaudés,
- Le ruisseau du St Christophe,
- Le ruisseau d'Apperville (Mignon ou Doult Billou),
- Le ruisseau de la Freulette,
- Le ruisseau du Clérot,
- Le ruisseau de la Source,
- Le ruisseau du Prieuré,
- Le ruisseau aux Prêtres,
- La rivière du Bréard (Doult de la Salle),
- Le ruisseau de Freneuse-sur-Risle,
- La rivière du Bec,
- La rivière de la Croix Blanche (le Torrent),
- Le ruisseau des Fontaines (ou Bourbe),
- Le ruisseau de la Cabotière,
- Le ruisseau de Fontaine la Soret,
- Le ruisseau Marneux,
- Le ruisseau du Suret,
- Le ruisseau du Doult Vitran,

## ANNEXE 2



## N° 133-2019 Demande de remboursement des travaux de la maison des jardins de Pont Audemer

En 2018, le service assainissement de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a fait réaliser des travaux à la maison des jardins sise Boulevard Pasteur, appartenant à la ville de Pont-Audemer. Ces travaux d'un montant de 30 316,80€ TTC ont été réalisés sur un terrain privé de la ville de Pont-Audemer.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **AUTORISE** le président à demander le remboursement de la somme de 30 316,80€ TTC à la mairie de Pont-Audemer.
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à ceux-ci.

## N°134-2019 Avenant à la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers - Investissements touristiques privés – élargi à l'accompagnement de l'hôtellerie familiale et indépendante

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

**Considérant** La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle en date du 22 janvier 2018 autorisant le Président à signer la convention délégation de compétence d'octroi en matière d'investissements aux projets immobiliers – investissements touristiques privés.

**Considérant** que la convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'investissement aux projets immobiliers - investissements touristiques privés – qui a été signée ne comportait pas la possibilité d'accompagner les projets d'hôtellerie familiale et indépendante.

La Communauté de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle souhaite élargir son accompagnement en matière d'immobilier touristique à l'Hôtellerie familiale et indépendante, sous les formes suivantes :

### **Objectif de l'accompagnement :**

Améliorer le parc hôtelier existant, implanter de nouvelles structures dans les zones en déficit et à proximité des spots touristiques existants ou en devenir faciliter la reprise des établissements vieillissants et en vente et inciter les professionnels à engager les rénovations indispensables au développement de leur établissement.

Seront soutenues financièrement les opérations d'investissements pour la création, la reprise et le développement des établissements hôteliers à partir d'une enveloppe de crédits déterminée et limitée dans le cadre d'une aide à l'immobilier. Le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante vise à encourager et à soutenir l'hôtellerie dans ses efforts d'investissement afin d'améliorer la qualité de ses prestations et son implication dans les marques départementale et régionale.

Un comité de sélection opérera un choix des projets sur la base de leur pertinence touristique, de leur viabilité économique et de leur caractère différenciant/innovant. Les projets doivent répondre aux orientations du schéma départemental du tourisme.

Les aides financières seront accordées aux projets d'investissements répondant aux critères suivants :

- La pertinence touristique du projet au regard de l'offre existante, du territoire, des attentes des clientèles,
- La cohérence avec le schéma départemental du tourisme
- La proximité des spots touristiques

Les dossiers de demande d'accompagnement devront comporter les éléments suivants :

- Un business plan avec un prévisionnel d'exploitation afin d'évaluer la viabilité économique du projet,
- Une note explicative présentant : le concept de l'hôtel, les services et/ou activités proposés, les

partenariats avec les prestataires touristiques locaux, la procédure de mise en marché, la promotion commercialisation..., l'évaluation de la satisfaction de la clientèle.

- Le formulaire de demande de subvention complété et l'ensemble des documents demandés en annexe.

### **Bénéficiaires :**

L'hôtelier indépendant propriétaire et exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

Communes et groupements de communes propriétaires des murs d'un hôtel ou hôtel-restaurant

### **Travaux éligibles :**

Sont éligibles :

\* les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.

\* Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).

\* Les travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.

Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.

\* Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Ne seront pas financés l'acquisition du foncier, le mobilier et le petit matériel (télévision, panneaux pédagogiques, literie, meubles par exemple).

Seuls les travaux menés par des entreprises ou des artisans sont pris en compte

Ceux menés directement par le propriétaire de l'établissement (travaux dits en auto-construction) sont inéligibles.

Seule la main d'œuvre facturée est éligible.

### **Forme et modalités de l'aide :**

**L'aide concernera les projets d'un montant inférieur à 300 000 €.**

L'aide prendra la forme d'une subvention. La subvention pourra être remboursée en cas de faute de gestion de l'exploitant, du non-respect des contreparties sollicitées.

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 30 % maximum de financement public avec un plafond de subvention de 60 000 €.

Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible

Un délai de carence de 3 ans devra être respecté entre chaque demande.

La demande d'aide fait l'objet d'un dossier et est à envoyer avant tout engagement des travaux ou études et fait l'objet d'un accusé de réception

L'aide est attribuée dans le respect des règlements communautaires suivants :

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

- règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

- décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;

- régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020

-code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

### **Contre- partie à l'aide :**

En contrepartie des subventions, les bénéficiaires s'engagent à :

- \* Réaliser les travaux conformément au programme et objectifs présentés initialement.
- \* Apporter la garantie d'une mise en marché sur une période d'au moins 10 ans.
- \* Mettre en place des procédures de suivi clientèle avec, par exemple, des fiches satisfaction des clients.
- \* Intégrer les réseaux locaux professionnels ou adhérer à l'Office de Tourisme ou s'engager dans une démarche qualité.
- \* Intégrer les logos de l'EPCI, du Conseil départemental et de l'Agence de développement touristique sur les documents de communication et de promotion.
- \* Rendre compte au Département de l'impact des travaux sur le chiffre d'affaires, la fréquentation, chaque année et sur un délai de 3 ans après la réception des travaux.
- \* faire un lien depuis le site du prestataire vers le site internet de l'Agence de développement touristique.

### **METHODOLOGIE**

#### **1. Phase d'élaboration des projets :**

Pour une bonne compréhension des projets et un accompagnement, les maîtres d'ouvrage doivent contacter, le plus en amont possible, l'Agence départementale du tourisme ou la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie ou le Conseil départemental.

#### **2. Phase instruction :**

Pour toutes demandes de financement, les maîtres d'ouvrage doivent constituer un dossier de demande de subvention sur la base d'un formulaire et d'annexes.

Dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers doivent être déposés complets auprès du Département au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux.

En cas de projet inéligible, irrecevable, le maître d'ouvrage en est averti par accusé de réception valant rejet

Par dérogation à la règle de non réalisation des travaux avant intervention de la décision de subvention, des autorisations de commencer les travaux peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel au regard de situations particulières (co-financement départemental attendu conditionnant l'intervention d'autres financeurs...).

#### **3. Phase décision :**

Les dossiers réputés complets et en phase de démarrage de travaux sont examinés par un comité de sélection regroupant des élus du Département et des élus de l'EPCI d'implantation et ce, dans le cadre de la programmation annuelle.

Les projets non subventionnés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et font donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits. Les porteurs de projet concernés peuvent toutefois redéposer une demande de subvention sans que cela ne lui confère un caractère de priorité et sous réserve que les travaux ne soient pas engagés.

#### **4: Versement de l'aide :**

Les aides accordées sont liquidées sur production des factures et tout document pouvant être demandé eu égard à la nature même du projet (attestations diverses, classement, labels...).

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **DELEGUE** au Conseil Départemental de l'Eure la compétence d'octroi en matière d'investissements aux projets immobiliers touristiques privés élargis à *l'hôtellerie indépendante privée*
- **APPROUVE** les modalités d'octroi telle que définies dans la délibération
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE**  
**D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES TOURISTIQUES**

**Entre les soussignés :**

- **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle**, représentée par son Président, Michel LEROUX, domicilié Place de Verdun BP 429 27504 Pont-Audemer CEDEX, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2019, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part, et :

- le **Département de l'Eure**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal LEHONGRE, domicilié en cette qualité Boulevard Georges Chauvin à Evreux, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 11 septembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part ;

**PREAMBULE**

Lors du conseil communautaire du 22/01/2018, **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** a délégué la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises touristiques au Département de l'Eure;

Afin de répondre plus largement aux projets des entreprises sur son territoire, **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** a décidé lors de son conseil communautaire du 18/11/2019, de compléter son aide à l'investissement immobilier touristique en l'élargissant à l'hôtellerie familiale et indépendante avec des modalités adaptées à ce type de bénéficiaires.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** en date du 22 /01/2018 déléguant la compétence d'octroi de toutes les aides à l'immobilier d'entreprises touristiques au Conseil départemental de l'Eure et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** en date du 22 /01/2018 définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** en date du 18/11/2019 élargissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises touristiques sur son territoire.

**CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUI**

#### ARTICLE 1 : objet de l'avenant

La convention de délégation est modifiée en référence à la délibération du conseil communautaire de **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** du 18/11/2019 modifiant celle du 2/01/2018, définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire.

Ainsi **La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle** a élargi ses aides à l'investissement immobilier avec l'accompagnement de l'hôtellerie familiale et indépendante

#### ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Le présent avenant est dispensé du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux le .....

Le Président  
de **La communauté de communes de  
Pont-Audemer Val de Risle**

MichellEROUX

Le Président  
du Département de l'Eure

Pascal LEHONGRE

**N° 135- 2019 Enfance / Jeunesse – Conventions de partenariat entre la CCPAVR et les collèges  
Louise Michel et Le Roumois - Autorisation**

Des conventions de partenariat avaient été instaurées entre la CDC Roumois-Seine et les collèges Louise Michel à Manneville sur Risle et Le Roumois à Routot. Ces conventions avaient pour vocation de permettre l'intervention d'un animateur du Pôle Famille de Quillebeuf au sein de ces établissements scolaires.

Après échanges avec les établissements concernés, et suite à l'intégration de nouvelles communes au sein de la CCPAVR au 1<sup>er</sup> janvier 2019, celle-ci souhaite poursuivre ces interventions au sein des deux collèges afin de poursuivre la logique de mise en cohérence des actions respectives, démultiplier leur efficacité en direction du public adolescent et promouvoir la politique Enfance/Jeunesse de la CCPAVR, et plus particulièrement ses structures « Relais Jeunes ».

Dans le cadre de ce partenariat, l'engagement de la CCPAVR porte sur la mise à disposition gracieuse et ponctuelle (1 fois par semaine) d'un animateur « jeunesse », notamment sur le temps du midi. Du petit matériel nécessaire à la réalisation des projets pourra également être fourni par la CCPAVR.

L'évolution des modalités, l'élaboration des projets avec les établissements scolaires ainsi que les bilans seront établis en lien avec le Coordonnateur Enfance/Jeunesse de CCPAVR.

Ces éléments sont formalisés par une convention de partenariat avec chacun des deux collèges concernés.

Ces documents ont été présentés lors de la Commission « *Action sociale, Enfance, Jeunesse* » du 14 novembre 2019.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat entre la CCPAVR et les collèges Louise Michel, à Manneville sur Risle, et Le Roumois, à Routot,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions partenariat avec les représentants desdits collèges.



**Convention de partenariat  
entre le collège Louise Michel à Manneville sur Risle  
et la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle**

---

**Entre**

**Le collège Louise Michel, à Manneville sur Risle, représenté par sa Principale Madame MARQUET, autorise par délibération de son assemblée en date du xxxxxx 2019 ,**

**Et**

**La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président Monsieur Michel LEROUX, autorise par délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Les deux parties souhaitent engager un partenariat dans une logique de mise en cohérence de leurs actions respectives et pour démultiplier leur efficacité en direction du public adolescent.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention décline les conditions du partenariat entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et le Collège Louise Michel.

Le partenariat se traduit par :

- 1) La construction et la mise en place de projets communs sur l'année scolaire 2019/2020. Dans un premier temps le secteur jeunesse proposera des actions. S'en suivront une co-construction et/ou co-animation de projet avec le collège et l'animateur jeunesse de la collectivité, respectant les valeurs et objectifs de chaque entité,
- 2) Des bilans d'actions (une fois par trimestre). Ces temps de bilan permettront d'ajuster ou réajuster les actions mais également à définir les perspectives d'évolution des actions,
- 3) La promotion des actions du Relais Jeunes.



## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions**

*1) La mise en place d'actions et construction de projets communs sur l'année scolaire 2019/2020 (co-construction et co-animation du projet avec l'équipe enseignante et l'animateur jeunesse de la collectivité),*

Pour faciliter la mise en place d'une action, l'animateur jeunesse de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle proposera dans un premier temps une ou plusieurs actions, ainsi qu'une continuité des actions ayant été menées sur le premier semestre 2019 (selon la pertinence et l'impact auprès du public).

Au fur et à mesure de l'avancement dans le temps, l'animateur pourra participer à la co-construction de projets avec les acteurs du collège, dans un esprit de complémentarité sur des axes de travail identifiés par l'établissement scolaire (citoyenneté, santé, principe de laïcité...).

Les projets pourront couvrir différents objectifs et aborder différentes thématiques permettant la construction du collégien, visant son autonomie et la construction de l'adulte en devenir (développement de l'esprit critique, travail sur l'image de soi, démarche participative, citoyenneté, la vie au collège...).

Des temps d'échanges et de travail (adaptable en fonction des emplois du temps de chaque partie) pourront être identifiés pour faciliter la construction des projets à mener en commun.

Pour débiter les actions, une fréquence d'un atelier chaque semaine est retenue. Les ateliers pouvant être mis en place pour faire vivre le projet se dérouleront sur les temps de pause méridienne.

Au fil du temps, la fréquence des ateliers pourra être revue à la hausse, sans avoir recours à un avenant à cette présente convention, selon les besoins des projets qui seront retenus d'un commun accord entre les deux entités.

*2) Un bilan des actions*

Un bilan régulier sera fait afin de mesurer les impacts et la pertinence des actions engagées. Ces étapes permettront d'ajuster au mieux les actions en fonction des besoins du public et de chaque entité.

Ces temps permettront de mesurer la pertinence du partenariat engagé et d'envisager les suites à donner.

Les temps de bilans pourront associer les acteurs du projet et actions, les conseillers principaux en éducation, le référent jeunesse, le coordonnateur enfance jeunesse.



Un minimum de deux temps de bilan sera prévu sur l'année scolaire. Ces derniers seront définis selon les disponibilités des intéressés.

### 3) *La promotion des actions du Relais Jeunes*

La Communauté de Communes investit le champ de la jeunesse sur le nouveau territoire Pont-Audemer Val de Risle. Elle souhaite mieux faire connaître les animations proposées auprès du public en bénéficiant d'une meilleure visibilité.

Le référent jeunesse qui interviendra au sein de l'établissement scolaire pourra distribuer des programmes (tracts), avoir recours à des affichages et communiquer auprès des collégiens sur les animations extra scolaires assurées par les structures Jeunesse de la CCAPVR.

#### **Article 3 : Engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle s'engage à :

- Mettre à disposition un animateur jeunesse au service du projet partenarial,
- Mettre à disposition du matériel spécifique pouvant être utile au projet.

#### **Article 4 : Engagements du collège Louise Michel de Manneville sur Risle**

Le collège Louise Michel s'engage à :

- Accueillir l'animateur jeunesse,
  - Mettre à disposition du matériel spécifique pouvant être utile au projet.

Le collège est responsable des élèves pendant le temps scolaire.

#### **Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 03 juillet 2020 inclus.

La présente convention pourra cesser à tout moment, sans indemnité, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines. La notification de la résiliation devra se faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au lieu de domiciliation du cocontractant.

#### **Article 6 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, toutes charges comprises.

#### **Article 7 : Avenant à la convention.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, 2 place de Verdun, BP 429, 27504 PONT AUDEMER Cedex ;
- Le collège Louise Michel, 15 rue Charles Péguy, 27500 Manneville sur Risle.

**Article 9 : Assurances**

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'Assurance Responsabilité Civile pour les risques relatifs à l'exercice des prestations objet de la présente convention. A la demande de la représentante du Collège de Manneville sur Risle, elle fournira une attestation d'assurance ou le n° de police du contrat en cours.

Le collège de Manneville sur Risle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'Assurance Responsabilité Civile pour les risques relatifs aux biens mis à disposition. A la demande du représentant de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, il fournira une attestation d'assurance ou le n° de police du contrat en cours.

**Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Manneville sur Risle, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires.

La Principale du collège  
Louise Michel,

Le Président de  
la Communauté de Communes Pont-Audemer  
Val de Risle

Mme MARQUET

M. Michel LEROUX



**Convention de partenariat  
entre le collège Le Roumois à Routot**

**et la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle**

---

**Entre**

**Le collège Le Roumois, à Routot, représenté par sa Principale Madame ROS**, autorise par délibération de son assemblée en date du xxxxx 2019,

**Et**

**La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président Monsieur Michel LEROUX**, autorise par délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

Les deux parties souhaitent engager un partenariat dans une logique de mise en cohérence de leurs actions respectives et pour démultiplier leur efficacité en direction du public adolescent.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention décline les conditions du partenariat entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et le Collège Le Roumois.

Le partenariat se traduit par :

- 4) La construction et la mise en place de projets communs sur l'année scolaire 2019/2020. Dans un premier temps le secteur jeunesse proposera des actions. S'en suivront une co-construction et/ou co-animation de projet avec le collège et l'animateur jeunesse de la collectivité, respectant les valeurs et objectifs de chaque entité,
- 5) Des bilans d'actions (une fois par trimestre). Ces temps de bilan permettront d'ajuster ou réajuster les actions mais également à définir les perspectives d'évolution des actions,
- 6) La promotion des actions du Relais Jeunes.



## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre des actions**

### *2) La mise en place d'actions et construction de projets communs sur l'année scolaire*

*2019/2020 (co-construction et co-animation du projet avec l'équipe enseignante et l'animateur jeunesse de la collectivité),*

Pour faciliter la mise en place d'une action, l'animateur jeunesse de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle proposera dans un premier temps une ou plusieurs actions.

Au fur et à mesure de l'avancement dans le temps, l'animateur pourra participer à la co-construction de projets avec les acteurs du collège, dans un esprit de complémentarité sur des axes de travail identifiés par l'établissement scolaire (citoyenneté, santé, principe de laïcité...).

Les projets pourront couvrir différents objectifs et aborder différentes thématiques permettant la construction du collégien, visant son autonomie et la construction de l'adulte en devenir (développement de l'esprit critique, travail sur l'image de soi, démarche participative, citoyenneté, la vie au collège...).

Des temps d'échanges et de travail (adaptable en fonction des emplois du temps de chaque partie) pourront être identifiés pour faciliter la construction des projets à mener en commun.

Pour débiter les actions, une fréquence d'un atelier chaque semaine est retenue. Les ateliers pouvant être mis en place pour faire vivre le projet se dérouleront sur les temps de pause méridienne ou autres temps scolaires (en fonction de projets).

Au fil du temps, la fréquence des ateliers pourra être revue à la hausse, sans avoir recours à un avenant à cette présente convention, selon les besoins des projets qui seront retenus d'un commun accord entre les deux entités.

### *2) Un bilan des actions*

Un bilan régulier sera fait afin de mesurer les impacts et la pertinence des actions engagées. Ces étapes permettront d'ajuster au mieux les actions en fonction des besoins du public et de chaque entité.

Ces temps permettront de mesurer la pertinence du partenariat engagé et d'envisager les suites à donner.

Les temps de bilans pourront associer les acteurs du projet et actions, les conseillers principaux en éducation, le référent jeunesse, le coordonnateur enfance jeunesse.



Un minimum de deux temps de bilan sera prévu sur l'année scolaire. Ces derniers seront définis selon les disponibilités des intéressés.

#### 4) *La promotion des actions de l'Accueil Ados*

La Communauté de Communes investit le champ de la jeunesse sur le nouveau territoire Pont-Audemer Val de Risle. Elle souhaite mieux faire connaître les animations proposées auprès du public en bénéficiant d'une meilleure visibilité.

Le référent jeunesse qui interviendra au sein de l'établissement scolaire pourra distribuer des programmes (tracts), avoir recours à des affichages et communiquer auprès des collégiens sur les animations extra scolaires assurées par les structures Jeunesse de la CCPAVR.

#### **Article 3 : Engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle s'engage à :

- Mettre à disposition un animateur jeunesse au service du projet partenarial,
- Mettre à disposition du matériel spécifique pouvant être utile au projet.

#### **Article 4 : Engagements du collège Le Roumois à Routot** Le collège Le Roumois s'engage à :

- Accueillir l'animateur jeunesse,
- Mettre à disposition du matériel spécifique pouvant être utile au projet. Le collège est responsable des élèves pendant le temps scolaire.

#### **Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 03 juillet 2020 inclus.

La présente convention pourra cesser à tout moment, sans indemnité, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines. La notification de la résiliation devra se faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au lieu de domiciliation du cocontractant.

#### **Article 6 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, toutes charges comprises.

#### **Article 7 : Avenant à la convention.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, 2 Place de Verdun, BP 429, 27504 PONT-AUDEMER Cedex ;
- Le collège Le Roumois, 2 Rue du Collège, 27350 ROUTOT.

### **Article 9 : Assurances**

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'Assurance Responsabilité Civile pour les risques relatifs à l'exercice des prestations objet de la présente convention. A la demande de la représentante du Collège de Routot, elle fournira une attestation d'assurance ou le n° de police du contrat en cours.

Le collège de Routot s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'Assurance Responsabilité Civile pour les risques relatifs aux biens mis à disposition. A la demande du représentant de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, il fournira une attestation d'assurance ou le n° de police du contrat en cours.

### **Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Routot, le

en deux exemplaires.

La Principale du collège  
Le Roumois,

Le Président de  
la Communauté de Communes Pont-Audemer  
Val de Risle,

Mme ROS

M. Michel LEROUX

## N° 136-2019 La Marelle - projet de Règlement intérieur 2019-2023

Le Règlement de fonctionnement du service Multi Accueil « la Marelle » a été adopté lors du Conseil communautaire du 18 janvier 2017. Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation du multi-accueil La Marelle ;
- l'offre d'accueil de la structure ;
- les modalités d'inscription ;
- les Règles de sécurité et d'hygiène ;
- les modalités de participation financière...

Sur ce dernier point, celles-ci sont déterminées conformément au barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Considérant que, par la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, la CNAF a modifié les taux du barème de participation familiale sur la période 2019 à 2022, il convient de modifier le *Titre VII* du règlement de fonctionnement de la structure pour ajuster les tarifs pratiqués aux familles selon le tableau suivant :

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif

Nombre d'enfants à charge	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 oct. 2019	Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc. 2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 déc. 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 déc. 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 déc. 2022
1 enfant	0.06%	0.0605%	0.0610%	0.0615%	0.0619%
2 enfants	0.05%	0.0504%	0.0508%	0.0512%	0.0516%
3 enfants	0.04%	0.0403%	0.0406%	0.0410%	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.03%	0.0302%	0.0305%	0.0307%	0.0310%
8 enfants et plus	0.02%	0.0202%	0.0203%	0.0205%	0.0206%

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Pour mémoire, le barème de la CNAF n'avait pas évolué depuis 2002.

Une mise à jour du Règlement de fonctionnement, présentée lors de la Commission « *Action sociale, Enfance, Jeunesse* » du 14 novembre 2019 et intégrant ces évolutions tarifaires, est donc nécessaire.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **ADOpte** le Règlement de fonctionnement du service Multi Accueil « la Marelle » pour la période 2019 / 2023, joint en annexe

## N°137-2019 Relais Assistants Maternels - Projet de fonctionnement Adoption

Dans le cadre des éléments contractuels nous liant avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, et plus particulièrement le Contrat Enfance Jeunesse, il convient de réviser le projet de fonctionnement des Relais Assistants Maternelles (RAM) de la CCPAVR, pour la période 2020 / 2023 :

- Le RAM du Clos Normand,
- Le RAM 1.2.3 Soleil,
- Le RAM de Quillebeuf Sur Seine / Routot.

Le travail de formalisation mené par les responsables de structures, en lien la CAF, s'inscrit bien entendu dans la volonté de la CCPAVR de positionner la politique éducative comme un enjeu majeur du territoire, notamment par la construction et la formalisation du Projet Educatif Social Local (PESL) ou la perspective d'une Convention Territoriale Globale (CTG) multi-partenariale.

Ces documents, abordés lors de la Commission « *Action sociale, Enfance, Jeunesse* » du 14 novembre 2019, présentent, notamment, pour chaque structure :

- Les éléments de diagnostic relatif au territoire et aux missions exercées ;
- La formalisation du projet (politique petite Enfance territoriale, périmètre...) ;
- L'évolution des missions du RAM au regard des constats posés par le diagnostic ;
- Le réseau partenarial de la structure ;

- Le fonctionnement et les moyens alloués à la réalisation du projet de fonctionnement...  
Sur la période concernée, les RAM développeront une nouvelle mission en compléments de leurs activités habituelles. Celle-ci visera à développer le « guichet unique » via le site internet monenfant.fr, et la mise en réseau des différents acteurs locaux afin de mieux orienter les parents vers un mode de garde adapté.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **ADOpte** les projets de fonctionnement des Relais Assistants Maternels du Clos Normand, 1.2.3 Soleil et de Quillebeuf Sur Seine / Routot., joints en annexes

**N°138-2019 Viabilité hivernale du réseau routier départemental**  
Convention entre le CD27 et la CCPAVR - **Autorisation**

**Il est rappelé que :**

D'une part, l'organisation du service hivernal dans le Département est définie par le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H).

Aux termes du D.O.V.H, le service hivernal est mis en œuvre sur les routes départementales bénéficiant d'un niveau de service allant de N2 à N4 fixant les objectifs de qualité à atteindre.

Le service hivernal sur les routes départementales est assuré par les Unités territoriales qui établissent un Plan d'Exploitation de Viabilité Hivernale (P.E.V.H) pour le territoire relevant de leur compétence. Le P.E.V.H établit des circuits pour répondre aux objectifs du D.O.V.H.

D'autre part, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle souhaite réaliser le traitement de certaines sections de routes départementales correspondant aux circuits de transports scolaires et/ou au désenclavement des habitants qui peuvent emprunter des sections de routes incluses dans le circuit établi dans le P.E.V.H.

Il est donc proposé au Conseil de préciser, par convention, les modalités d'intervention de la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre des prestations de viabilité hivernale sur les routes départementales, ainsi que les responsabilités inhérentes à chacune des parties signataires. Ladite convention - qui ne génère pas d'engagement budgétaire - fixe en outre les circuits concernés, les rôles et les moyens respectifs des 2 collectivités concernées.

**Elle annule et remplace les précédentes conventions établies avec les communautés de communes du territoire concerné avant les 1<sup>ers</sup> janvier 2017 et 2019.**

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par le Conseil Départemental de l'Eure (document joint à la présente délibération),
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention « viabilité hivernale – organisation du service hivernal », ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Département de l'Eure**  
**Délégation aux Territoires**  
**Direction de la mobilité**  
**Unité territoriale Ouest**

**Communauté de Communes**  
**Pont Audemer - Val de Risle**

**VIABILITE HIVERNALE**  
**CONVENTION D'ORGANISATION**  
**DU SERVICE HIVERNAL**

**Entre :**

Le Département de l'Eure représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal LEHONGRE,

dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : le Département

**d'une part,**

**Et, d'autre part,**

La Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX, dûment habilité par délibération en date du .....

Ci-après désignée : la Communauté de Communes.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'organisation du service hivernal dans le Département est définie par le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H).

Aux termes du D.O.V.H, le service hivernal est mis en œuvre sur les routes départementales bénéficiant d'un niveau de service allant de N2 à N4 fixant les objectifs de qualité à atteindre.

Le Service Hivernal sur les Routes Départementales est assuré par les Unités territoriales qui établissent un Plan d'Exploitation de Viabilité Hivernale (P.E.V.H) pour le territoire relevant de leur compétence. Le P.E.V.H établit des circuits pour répondre aux objectifs du D.O.V.H.

La Communauté de Communes souhaite réaliser le traitement de certaines sections de Routes Départementales correspondant aux circuits de transports scolaires et/ou au désenclavement des habitants qui peuvent emprunter des sections de routes incluses dans le circuit établi dans le P.E.V.H.

**Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre des prestations de viabilité hivernale sur les Routes Départementales, ainsi que les responsabilités inhérentes à chacune des parties signataires.

**Elle annule et remplace les précédentes conventions établies avec les Communautés de communes des territoires concernés.**

**Article 2 - Circuits concernés**

La Communauté de Communes s'engage à traiter les sections de Routes Départementales correspondant aux circuits de transports scolaires et/ou au désenclavement des habitants pour lesquelles le Département a défini les niveaux de services N3 ou N 4, tels que précisés dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H).

Ces circuits sont précisés dans la carte annexée à la présente convention.

Ils concernent les Routes Départementales suivantes :

<b>NOUVELLES ROUTES TRAITÉES PAR LA CDC</b>			
<b>RD</b>	<b>PR DEBUT</b>	<b>PR FIN</b>	<b>SURFACE</b>
39	68 + 508	65 + 315	14993 M <sup>2</sup>
90	6 + 032	8 + 212	10622 M <sup>2</sup>
90	8 + 212	17 + 652	46489 M <sup>2</sup>
100	3 + 264	8+195	12187 M <sup>2</sup>
103	9+160	13 + 203	49020 M <sup>2</sup>

<b>ROUTES TRAITÉES PAR LA CDC DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION EXISTANTE</b>			
<b>RD</b>	<b>PR DEBUT</b>	<b>PR FIN</b>	<b>SURFACE</b>
579	0 +000	3 + 121	11703 M <sup>2</sup>
699	0 + 000	0 + 759	3036 M <sup>2</sup>

### **Article 3 - Niveau de service**

Le niveau de service garanti par la Communauté de Communes est conforme à celui fixé dans le D.O.V.H. Il doit, en outre, être cohérent avec l'organisation du circuit tel que précisé au Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (P.E.V.H) édité par l'Unité territoriale Ouest.

### **Article 4 - Rôle du Département**

Le patrouilleur de l'Unité territoriale Ouest assure :

- Le recueil des données météo,
- La surveillance des réseaux.

Il déclenche les interventions du Département et de la communauté de communes et assure la coordination des interventions.

Il veille au respect des niveaux de service définis par le Département.

### **Article 5 - Rôle de la Communauté de communes**

La Communauté de Communes désigne au sein de ses services un interlocuteur chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

La Communauté de Communes communique à l'Unité territoriale Ouest, le nom et les coordonnées téléphoniques d'un interlocuteur chargé de recevoir les instructions du Département pour les interventions (numéro unique pour l'ensemble de la période de la viabilité hivernale). Les agents de la Communauté de Communes interviennent sur ses instructions.

L'interlocuteur désigné fournit en temps réel et par téléphone l'état de ses interventions au patrouilleur de l'Unité territoriale

A l'issue de chaque intervention journalière, il fournit, un état quantitatif de la consommation de sel.

### **Article 6 – Moyens**

Le Département met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes le sel nécessaire au traitement des chaussées concernées par la présente convention.

Ce sel sera approvisionné au dépôt de la Communauté de Communes situé à Pont Audemer.

La Communauté de Communes effectue le chargement de ses engins de salage par ses propres moyens.

### **Article 7 - Participations financières**

La présente convention n'entraîne pas de participation financière de la part des parties signataires.

### **Article 8 - Responsabilités**

Le Département ayant confié la réalisation du service hivernal à la Communauté de Communes sur les sections de routes départementales citées supra, il se réserve la possibilité d'engager toute action récursoire à l'encontre de cette dernière en cas de dommage ou de défaut de traitement survenant sur les circuits concernés par la présente convention.

### **Article 9 - Durée et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue pour la période de service hivernal se situant environ entre la mi-novembre de l'année n et la mi-mars de l'année n+1.

Elle est tacitement reconduite par terme annuel sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant le début de chaque période hivernale.

### **Article 10 - Modification de la Convention**

La Convention peut être modifiée par avenant, trois (3) mois au moins avant le début de la période hivernale, après concertation et accord des deux parties.

### **Article 11 - Règlement des litiges**

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

### **Article 12 - Dispositions générales**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties signataires.

A Evreux,

A

Le

Le

**N°139-2019 Adoption du règlement de voirie**

**VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1 :**

*« Le domaine public routier comprend l'ensemble de biens du domaine public de l'état, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.*

*L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.*

*Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux. »*

Il est donc précisé que **les voies communales, chemins ruraux et leurs dépendances font partie du domaine routier communal** (dit patrimoine routier). Ce dernier appartient aux communes et est entretenu, au sein du périmètre territorial de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle soit :

- par les communes membres de la CCPAVR, pour ce qui concerne les voies non-revêtues\*,
- ou par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle pour ce qui concerne les voies revêtues (en régie via ses services propres, ou via des prestataires de services désignés par la collectivité).

Tout le patrimoine routier est affecté à la circulation publique.

**Il convient donc de respecter un certain nombre de règles lors d'interventions sur ce domaine routier** dans un souci, d'une part, de sécurité de ses usagers, et d'autre part, de pérennité du patrimoine. Suite au travail effectué par les membres de la Commission « Voirie-THD » de la CCPAVR et vu l'avis émis lors de la réunion du xxxxxxxxxxxx juin/juillet 2019, **il est proposé au Conseil d'adopter un Règlement de Voirie.**

Ce présent document définit les règles et modalités (administratives, techniques) à respecter dans l'optique de l'occupation et/ou de l'intervention sur le domaine public routier sur le territoire intercommunal de Pont-Audemer Val-de-Risle.

Ledit règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier de la CCPAVR,
- pour toutes les interventions affectant l'aérien, le sol et le sous-sol de ce patrimoine,
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs et demandeurs voulant exécuter une intervention ayant une emprise sur ce patrimoine.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **APPROUVE** les termes du document « Règlement de Voirie » joint à la présente délibération,
- **DECIDE DE CHARGER** le Président et ses représentants d'appliquer ledit règlement,
- **DECIDE DE TRANSMETTRE** le Règlement de Voirie de la CCPAVR - pour son application - aux services de l'Etat, aux collectivités Région et Département, aux syndicats, aux concessionnaires et autres partenaires intervenant sur le domaine routier communal du territoire intercommunal, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



---

**\* : Communauté de Communes Pont-Audemer Val-de-Risle**

Délibération initiale du Conseil Communautaire du .....

Délibérations modificatives : .....

## Table des matières

PREAMBULE .....	41
CHAPITRE 1 – GENERALITES .....	41
Art 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	41
Art 2 – CHAMP D’APPLICATION .....	41
Art 3 – PERIMETRES DE COMPETENCES .....	41
Art 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES .....	43
Art 5 – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES .....	43
Art 6 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES .....	44
Art 7 – ENTREE EN VIGUEUR .....	44
Art 8 – EXECUTION DU REGLEMENT .....	44
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	44
Art 9 – CONDITIONS D’INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	44
Art 10 – PERMISSIONS DE VOIRIE ET STATIONNEMENT .....	44
Art 10.1 – Permis de Stationnement .....	44
Art 10.2 – Permission de Voirie .....	45
Art 11 – DT – D.I.C.T .....	45
Art 12 – ARRETE DE VOIRIE .....	45
Art 13 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (alignement) .....	45
Art 14 – ETAT DES LIEUX .....	46
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	46
Art 15 – GENERALITES .....	46
Art 15.1 – Emprises – longueurs – chargements .....	46
Art 15.2 – Interruptions de travaux prolongées .....	46
Art 15.3 – Ecoulement des eaux .....	46
Art 15.4 – Accès des riverains .....	46
Art 15.5 – Signalisation – Protection de chantier .....	46
Art 15.6 – Propreté .....	46
Art 15.7 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol .....	47
Art 15.8 – Protection du mobilier et matériel urbains .....	47
Art 16 – REALISATION DES TRANCHEES – FOUILLES .....	47
Art 16.1 – Implantation .....	47
Art 16.2 – Découpe .....	47
Art 16.3 – Déblaiement .....	47
Art 16.4 – Remblaiement .....	47
Art 16.5 – Couverture des réseaux .....	48
Art 17 – REFECTIONS .....	48
Art 18.1 – Généralités .....	49

Art 18.2 – Caractéristiques techniques .....	49
Art 18.3 – Conditions de visibilité.....	49
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	50
Art 21.1 – Cas des parkings :.....	50
Art 21.2 – Voies hors programme pluri-annuel : .....	50
Art 21.3 – Voies hors programme pluri-annuel : .....	50
CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS .....	51

# **PREAMBULE**

Selon le Code de la Voirie Routière (Article L111-1) :

*« Le domaine public routier comprend l'ensemble de biens du domaine public de l'état, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.*

*L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.*

*Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux. »*

Les voies communales, chemins ruraux et leurs dépendances font partie du domaine routier communal (dit patrimoine routier). Ce dernier appartient aux communes et est entretenu, au sein du périmètre territorial de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle soit :

- par les communes membres de la CCPAVR, pour ce qui concerne les voies non-revêtues\*,
- ou par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle pour ce qui concerne les voies revêtues (en régie via ses services propres, ou via des prestataires de services désignés par la collectivité).

Tout le patrimoine routier est affecté à la circulation publique.

Il convient donc de respecter un certain nombre de règles lors d'interventions sur ce domaine dans un souci, d'une part, de sécurité de ses usagers, et d'autre part, de pérennité du patrimoine.

\* : Il est précisé que l'entretien de ces voies peut être réalisé en régie par les services de la CCPAVR ; les matériaux restant à charge des communes (une convention précise, dans ce cas, les engagements respectifs des collectivités concernées).

## **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

### **Art 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent document définit les règles et modalités (administratives, techniques) à respecter dans l'optique de l'occupation et/ou de l'intervention sur le domaine public routier sur le territoire intercommunal de Pont-Audemer Val-de-Risle.

### **Art 2 – CHAMP D'APPLICATION**

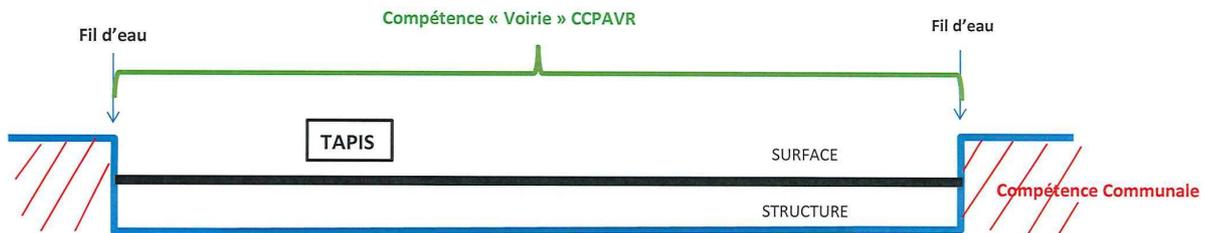
Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier de la CCPAVR,
- pour toutes les interventions affectant l'aérien, le sol et le sous-sol de ce patrimoine,
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs et demandeurs voulant exécuter une intervention ayant une emprise sur ce patrimoine. Cet ensemble est nommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

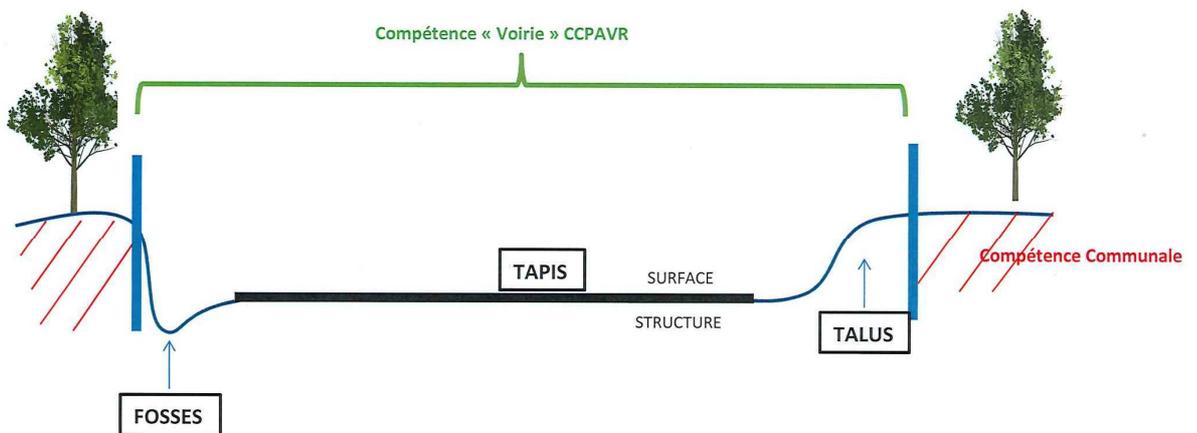
### **Art 3 – PERIMETRES DE COMPETENCES**

La compétence « voirie communautaire » s'entend, dans le présent règlement, par l'exercice des interventions de « fil d'eau à fil d'eau » (VOIR SHEMA CI-DESSOUS) :

### I. Définition de la Compétence intercommunale « Voirie » en Agglomération



### II. Définition de la Compétence intercommunale « Voirie » Hors-Agglomération



#### 1) En matière de travaux neufs, **RELEVANT de la compétence communautaire** :

- l'élargissement, la modernisation et le renforcement des voiries communales existantes,
- la construction des voies nouvelles et des parkings des équipements communautaires (non compris les parkings ainsi que les routes desservant un lotissement communal ou privé),
- l'exécution de travaux nécessaires à l'assainissement courant des eaux pluviales dans le cadre de travaux neufs de voirie – y compris la réhausse des tampons d'assainissement d'eaux usées et des vannes d'eau (la fourniture des matériaux relatifs à la conception de fossés, busages, tranchées drainantes...etc. relevant des communes membres).

**NE RELEVANT DONC PAS de la compétence communautaire** : la réalisation d'assainissement en traverse, de réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones agglomérées, places de stationnement et parkings (sauf parkings des équipements communautaires). Egalement, la création de trottoirs, de murs de soutènement, de terre pleins, de voies piétonnes, de passages piétons aménagés, de ralentisseurs, de rampes et cheminements divers dont PMR, de bornes, chicanes de protection de voies ou passages piétons et pistes cyclables.

#### 2) En matière d'entretien, la Communauté de Communes **EST COMPETENTE POUR** :

- le traitement des « nids de poule »,
- les travaux de dé-flashage, balayage, renouvellement des couches de surface au moyen d'enduits gravillonnés, de coulis, et grave bitume... etc. (y compris tous les parkings et places de stationnement) ,
- le sablage et le déneigement des voies communales,
- le fauchage des talus des voies routières,
- le curage des fossés en bordure des routes revêtues ou non, y compris dans les bourgs en zones agglomérées, le dérasement des accotements, l'exécution de saignées et d'ouvrages divers destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement de chaussées,

- l'entretien des aqueducs, busages et ouvrages appartenant aux communes situés hors zones agglomérées, et propriétés des communes,
- le nettoyage et le balayage des caniveaux.

La Communauté de Communes **N'EST PAS COMPETENTE POUR** : le nettoyage des grilles d'évacuation et des regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chassées ; l'entretien et la réalisation des bordures et des couches de surfaces de trottoirs, voies piétonnes et pistes cyclables ; l'entretien et l'égagement des haies ; la propreté des trottoirs et abords.

Il est précisé que la fourniture et le transport de matériaux pour l'entretien des chemins non revêtus est à la charge des communes membres de la CCPAVR. La mise en œuvre de ces matériaux, pouvant être effectuée par les services communautaires.

3) En matière de signalisation routière, **RELEVANT de la compétence communautaire** :

L'entretien de la signalisation routière, et le remplacement en cas de vétusté ou de destruction par accident (uniquement signalisation routière).

**NE RELEVANT DONC PAS de la compétence communautaire** : les plaques et numéros de rues, la signalisation directionnelle, la signalisation d'information locale, l'acquisition et la maintenance de signalisation spécifique non réglementaire (miroir, panneaux divers...), la première mise en place de signalisation routière.

4) En matière de signalisation horizontale :

Le marquage au sol (la mise en œuvre et l'entretien) de l'ensemble de la signalisation horizontale.

5) En matière de signalisation temporaire :

La mise en place de panneaux de signalisation temporaire nécessaire à l'exécution de travaux, de déviations routières etc.

#### **Art 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Il est à noter que la CCPAVR se réserve le droit d'interdire tous travaux sur la voirie et espaces publics ayant fait l'objet de réfections ou aménagements datant de moins de 5 ans. Si l'intervention doit être amenée à se faire impérativement, l'intervenant devra reprendre l'intégralité de l'aménagement selon les prescriptions exigées par la collectivité.

Pour toute intervention supérieure à 5 ans (et exception citée ci-dessus) sur le domaine public routier, les prescriptions relatives aux conditions d'exécutions font l'objet d'un accord préalable qui récapitule les modalités d'occupation du Domaine Public. Les différentes démarches préalables à effectuer sont détaillées au chapitre 2.

L'accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit (sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents).

L'intervenant est responsable de son intervention. Il doit transmettre copie de l'accord à son exécutant, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement, pour les chapitres qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant doit, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux (constat) avec les représentants la collectivité.

En l'absence de l'une des parties, au jour et à l'heure convenue, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a quinze jours, dès réception, pour le réfuter. A défaut de constat, les parties de voirie et/ou espaces publics concernés par les travaux seront considérés en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

#### **Art 5 – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention (sans que cette limite soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la Voirie Routière, et plus largement Code Civil, Code Rural et Code Forestier,
- les règlements d'assainissement en vigueur,
- le présent règlement de voirie et espaces publics,
- les normes, règlement et règles de l'art en vigueur.

La répression des infractions à police de conservation du domaine public est poursuivie devant la juridiction administrative.

Il est notamment prévu des amendes pour les contraventions de cinquième classe tels que définis dans l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### **Art 6 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord technique qui lui est réservé (en l'application du présent règlement) au cas où il causerait préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention et du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur. En effet, aucune intervention de tiers sur domaine public ne doit porter atteinte à l'intégrité du domaine (chaussées et dépendances).

La collectivité se réserve donc le droit d'intervenir en urgence pour assurer le maintien de cette intégrité et la sécurité des usagers, pour supprimer tout risque d'accident, notamment en présence de salissures et boues ou hydrocarbures sur chaussées, obstacles, inondations de chaussée etc...

Ces interventions feront l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité auprès des auteurs de ces actes de dégradations, ou des poursuites judiciaires.

#### **Art 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

Une délibération du Conseil Communautaire fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement de Voirie.

#### **Art 8 – EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Président de la CCPAVR est chargé de l'exécution du présent Règlement de Voirie.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Art 9 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Avant toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit obtenir des autorisations préalables et renseignements auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. Il doit donc :

- disposer d'un arrêté temporaire ( ou permission) de voirie ou stationnement qui fixe les modalités d'occupation du domaine public,
- avoir consulté les autres occupants du domaine public par demande de renseignements (DR), conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens, complétée par la suite par une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T)

#### **Art 10 – PERMISSIONS DE VOIRIE ET STATIONNEMENT**

Ces demandes sont à adresser aux maires des communes membres de la CCPAVR. En fonction du type d'intervention, il convient d'obtenir un arrêté pour:

- une demande d'occupation de stationnement pour les interventions ne donnant pas lieu à une emprise dans le sol du domaine public,
- une permission de voirie pour les interventions donnant lieu à un ancrage dans le sol du domaine public,

##### **Art 10.1 – Permis de Stationnement**

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donnant pas lieu à une emprise au sol.

Les demandes, à adresser aux maires des communes membres de la CCPAVR, doivent comprendre :

- une description de la nature, consistance de l'occupation,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère facilement identifiable,
- une note sur les contraintes prévisibles (sécurité, pérennité de la circulation)
- l'adresse exacte dans le cas d'un déménagement ainsi que la longueur d'occupation à prévoir.

## Art 10.2 – Permission de Voirie

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux impliquant occupation et emprise du domaine public. Elle est délivrée selon les modalités d'occupation du présent règlement, à titre précaire et révocable.

La demande doit être formulée par écrit aux maires des communes membres de la CCPAVR au moins 1 mois avant l'ouverture de chantier.

Afin d'être instruite, cette demande doit comporter :

- une description de la nature, consistance et durée des travaux,
- un plan de situation des travaux ou adresse exacte permettant de les situer par rapport à un repère facilement identifiable,
- un plan détaillé à une échelle exploitable (1/500) avec emprise des travaux envisagés,
- une note sur les contraintes prévisibles (sécurité, pérennité de la circulation).

Le gestionnaire de la voirie peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande (plans de détails des ouvrages) ou un rendez-vous sur place.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement (plans de détails des ouvrages) ou un rendez-vous sur place.

La décision est prise dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande, En l'absence de réponse, l'autorisation est réputée refusée.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et si besoin un arrêté de circulation.

## **Art 11 – DT – D.I.C.T**

Ces opérations préalables et obligatoires doivent permettre à l'intervenant de recenser les réseaux (souterrains et aériens) dans l'emprise du projet.

Selon les lois en vigueur, suivant l'état d'avancement d'un projet, les intervenants doivent consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ou un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par le projet de travaux. Les documents suivants seront alors envoyés à chaque exploitant :

- DT : demande de travaux afin de connaître ou non la présence de réseaux souterrains dans l'emprise du projet,
- D.I.C.T : déclaration d'intention de commencer les travaux (en se référant aux résultats de la DT).

Cette demande peut être accompagnée de la demande d'arrêté ou de permission de voirie.

## **Art 12– ARRETE DE VOIRIE**

Les interventions impliquant des restrictions de circulation (rétrécissement de chaussée, alternat, coupure, déviation) relèvent du pouvoir de police du maire sur le domaine public communal.

L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté détaillant, si nécessaire, les mesures à prendre par l'intervenant.

Le délai de délivrance de cet arrêté est lié aux mesures envisagées, notamment en cas de déviation, qui nécessite obligatoirement la consultation des gestionnaires de voies (Communes voisines, Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle, Conseil Départemental de l'Eure etc...).

## **Art 13 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (alignement)**

Conformément au code de la voirie routière, seul le gestionnaire de la voirie est compétent pour déterminer les limites du domaine public routier.

Toute personne qui désire établir une clôture ou tout autre aménagement en bordure de voie publique communale est tenue de procéder à un procès verbal de bornage normalisé sous-couverts d'un géomètre-expert et acté par la commune et le requéreur. La délivrance d'un arrêté d'alignement auprès de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle ou des mairies des communes membres de la CCPAVR définira la délimitation entre le domaine public routier et la propriété riveraine.

La demande doit être formulée par écrit et doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire,
- Ses coordonnées,
- La localisation exacte de la (les) parcelles dont l'alignement est demandé,
- La nature des travaux projetés.

Les haies sèches, clôtures, palissades, murs, barrières ou autres doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les dispositions techniques d'implantation et de taille sont développées dans l'article 18.

Remarques :

- à noter que l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire des démarches préalables (Déclaration Préalable, Permis d'aménager, Permis de Construire) en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- La délimitation des chemins ruraux (domaine privé de la commune) par rapport aux propriétés riveraines, consiste en des opérations de bornage. Elle relève de la compétence d'un géomètre.

**Art 14 – ETAT DES LIEUX**

Le cas échéant, pour les interventions qu'elle juge nécessaire, la collectivité peut demander à l'intervenant la réalisation d'un état des lieux contradictoire :

- avant le démarrage des travaux,
- à la réception définitive correspondant à la remise en état des lieux à la fin de l'intervention.

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Art 15 – GENERALITES**

Les mesures générales communes aux différentes interventions sont les suivantes :

Art 15.1 – Emprises – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée.

Le remblaiement à l'avancement des tranchées longitudinales sera à privilégier. Ceci permettra de libérer les emprises par sections successives.

Les opérations de chargement/déchargement, manutention de matériel seront à réaliser à l'intérieur des emprises de travaux. En cas d'impossibilité, ces opérations hors emprises seront exceptionnellement tolérées sous réserve de l'accord préalable de la collectivité.

Art 15.2 – Interruptions de travaux prolongées

A chaque interruption de travaux de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire au maximum l'emprise impactée par les travaux, évacuer les matériaux inutiles et mettre en conformité la signalisation.

Art 15.3 – Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

Art 15.4 – Accès des riverains

Il devra être constamment assuré, notamment avec la mise en place de pont provisoire muni de garde-corps. L'accès pour les véhicules de secours devra être maintenu.

Art 15.5 – Signalisation – Protection de chantier

L'intervenant doit prendre à sa charge, de jour, comme de nuit, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et la sécurité de la circulation : mise en place de la signalisation selon la réglementation en vigueur (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), entretien, surveillance...

Ces mesures devront avoir reçu l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

La signalisation comprend également la mise en place d'information hors des limites de travaux ainsi que la protection de la zone d'emprise du chantier afin d'isoler en permanence de la circulation publique (clôture, barrières etc...).

Art 15.6 – Propreté

Les abords de la zone d'intervention doivent être maintenus propres. Les déblais et/ou débris restant sur les voies publiques utilisées par le chantier devront être régulièrement être balayés.

#### Art 15.7 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

D'une manière générale, l'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte et dépourvue de grillage avertisseur sera signalée par un nouveau grillage avertisseur selon les codes couleurs réglementaires.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

La suppression d'ouvrage enterré non utilisé doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie et/ou du gestionnaire du réseau.

#### Art 15.8 – Protection du mobilier et matériel urbains

Le mobilier et le matériel urbains (Atribus, candélabres, bancs publics, poubelles, garde-corps, potelets, panneaux etc...) situés dans le périmètre d'un chantier doivent être, avant le démarrage de celui-ci, protégés avec le plus grand soin par l'intervenant.

Dans le cadre de détériorations du mobilier et matériels urbains par autrui, après constat avec le gestionnaire de voirie, les frais de remplacement du mobilier et réparation du revêtement s'il y a lieu, sera à sa charge.

#### **Art 16 – REALISATION DES TRANCHEES – FOUILLES**

Les prescriptions particulières sont fournies dans la permission de voirie préalablement demandée aux mairies des communes membres de la CCPAVR. Les paragraphes suivant récapitulent les règles générales à respecter.

##### Art 16.1 – Implantation

Les tranchées ou fouilles seront implantées, dans la mesure du possible, à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion e sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Des distances minimales de la rive et des réseaux existants seront à respecter selon les cas.

##### Art 16.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillées par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. En tout état de cause, tout revêtement cassé, fissuré ou épaufré à proximité de la tranchée devra être repris par l'intervenant.

##### Art 16.3 – Déblaiement

Les techniques de terrassements doivent être adaptées à la configuration du site (emprise, nature du revêtement, etc...).

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. Leur stockage sur la voie publique est interdit.

Lorsqu'une tranchée ou fouille croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés puis reposés ou remplacés (si cassés) sur un lit de béton dosé à 350kg/m<sup>2</sup>.

##### Art 16.4 – Remblaiement

Le remblaiement des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et les différentes méthodes de remblaiement à obtenir suivant le trafic se mettent en œuvre conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas d'affouillements accidentels, le gestionnaire de la voirie devra immédiatement être informé. Une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir sera alors nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé et autres déchets de chantiers.

Les matériaux excédentaires seront évacués et les abords du chantier soigneusement nettoyés.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfaisait pas aux prescriptions posées par le présent règlement ou la permission de voirie, l'intervenant reprendra à ses frais les travaux défectueux. Le gestionnaire de la voirie pourra également demander à l'intervenant un test de compactage de la tranchée soit à l'aide d'un pénétromètre avec un essai tous les 25m minimum (et surtout une identification préalable du matériau de remblaiement) ; soit par test à la plaque en fonction de la configuration de la fouille avec un résultat > ou = à 50Mpa.

### Art 16.5 – Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage du sol en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux.

Les réseaux et les branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 sous chaussées,
- 0,60 sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers »

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection mécanique de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité, soit par des protections béton, soit par la mise en place de plaque de kevlar ou EPDM normalisée.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique :

- Rouge pour l'électricité,
- Jaune pour le gaz,
- Vert pour les télécommunications,
- Bleu pour l'eau potable,
- Blanc pour la fibre optique,
- Marron pour les eaux usées.

Ce dispositif doit être posé à 0,20 m au-dessus de la conduite.

### Art 17 – REFECTIONS

Elles consistent à remettre la zone des travaux en son état initial.

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier. Préalablement à l'application du revêtement définitif, la couche supérieure de la fondation recevra une imprégnation à l'émulsion de bitume. Le revêtement de surface sera constitué d'un béton bitumineux 0/6 ou 0/10 sur une épaisseur de 5 à 6 cm suivant la voie, les bords de tranchées seront découpés à la scie soigneusement, et le joint de raccordement avec l'existant sera fermé à l'émulsion de bitume avec gravillonnage léger au gravillon de porphyre 2/4.

Les conditions de réfection seront précisées dans la permission de voirie préalablement demandée auprès du service gestionnaire.

En règle générale, la réfection de surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive. Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Dans le cas d'une réfection provisoire en attendant la réfection définitive, l'intervenant doit permettre de rendre aux usagers le domaine public utilisable sans danger. Le laps de temps entre ces deux réfections ne doit pas excéder 2 mois. Pendant ce laps de temps, l'intervenant doit surveiller et entretenir les sites qu'il aura réfectionné à titre provisoire.

La CCPAVR préconise des contraintes d'implantations énoncées ci-dessous dans le cas où les tranchées ne sont pas implantées en rives de bordures, caniveaux et accotements :

#### **1 - Tranchée longitudinale:**

- Pour une voirie inférieure ou égale à 4m00 de large :
  - Si la distance entre la bordure, le caniveau ou l'accotement et la tranchée est supérieure à la largeur moyenne de tranchée, la sur-largeur de revêtement sera à reprendre ;
  - Si la largeur moyenne de la tranchée est supérieure à 1/3 de la largeur de chaussée, le revêtement entier de la chaussée sera à reprendre.
- Pour une voirie supérieure à 4m00 de large :
  - Si la distance entre la bordure, le caniveau ou l'accotement et le bord de tranchée est supérieure à la largeur moyenne de tranchée, la sur-largeur de revêtement sera à reprendre ;
  - Si la largeur moyenne de la tranchée est supérieure à 1/3 de la largeur de chaussée, le revêtement entier de la chaussée sera à reprendre ;
  - Si la largeur moyenne de la tranchée est supérieure à 1/3 de la largeur de la demi-chaussée, le revêtement de la demi-chaussée sera à faire.

Les découpes perpendiculaires dues à des sur-largeurs sont interdites, il faut procéder de façon à faire une découpe linéaire par segments de droites.

## **2 - Tranchée transversale:**

- Pour une voirie inférieure ou égale à 4m00 de large:
  - Le revêtement sera à reprendre sur toute la largeur quelques soient les travaux à entreprendre.
- Pour une voirie supérieure à 4m00 de large:
  - Si la tranchée ou fouille est concernée que sur une demi-chaussée, le revêtement sera à reprendre depuis l'axe vers la bordure, caniveau ou accotement etc...
  - Si la tranchée ou fouille est concernée par plus de la moitié de la chaussée, le revêtement sera à reprendre sur toute la largeur de chaussée.
  - Si la tranchée ou fouille est concernée en plein milieu de la chaussée, le revêtement sera à reprendre sur toute la largeur de chaussée.

### Important :

Toutes les découpes doivent être perpendiculaires à la chaussée et/ou trottoir. Dans le cas d'une tranchée oblique selon les contraintes de rayons de courbures des réseaux, la découpe se fera à chaque extrémité de la tranchée transversale de façon à obtenir un pavé rectangulaire.

### Rappel :

Préalablement aux revêtements définitifs, les découpes seront validées par les services gestionnaires de la Voirie.

## **Art 18 – CREATION ET/OU MODIFICATION D'ACCES**

### Art 18.1 – Généralités

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation lorsqu'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation est délivrée sous forme de permission de voirie par les communes membres de la CCPAVR, qui – cette dernière – doit préférentiellement être consultée.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent être toujours établies de manière à maintenir l'écoulement des eaux et préserver la continuité des cheminements piétons.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Dans le cas où un accès existant ferait obstacle à l'écoulement des eaux, celui-ci pourra être déposé aux frais du riverain après envoi d'un courrier de la commune compétente.

Le nombre d'accès peut être limité à 1 par unité foncière et tout accès riverain devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire sera à supprimer à la charge du riverain.

### Art 18.2 – Caractéristiques techniques

Les principales dispositions à respecter dans le cadre de la création ou modification d'un accès sur le territoire de la CCPAVR sont :

- Portail d'accès en retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement de la limite de propriété et le domaine public ;
- Création d'un bateau devant l'accès pour le franchissement du trottoir en abaissant les bordures ou pavés en place ou le cas échéant les remplacer s'il y a détérioration. Le trottoir sera repris en pleine largeur avec un revêtement en béton bitumineux ou identique à l'état initial ;
- Mise en place d'une buse conforme aux normes françaises, de diamètre 300mm minimum. Les buses seront soit en béton armé de série minimale 135A ou en PEHD annelé de classe minimale SN16.
- Mise en place à chaque extrémité de la buse d'une tête de sécurité en béton armé conforme aux normes NF en vigueur. Les têtes de buse doivent être positionnées au même niveau que l'accès, avec éventuellement la pose d'une grille.

### Art 18.3 – Conditions de visibilité

L'autorisation de création et/ou modification d'accès est soumise à la condition qu'il ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers (zone de dégagement, carrefour ou virage dangereux etc...).

D'une manière générale, l'accès sera toujours implanté sur la voie publique la moins circulée.

Ces conditions de visibilité s'appliquent pour toute création et/ou modification d'accès sur une voie communale. Elles découlent des vitesses pratiquées sur la voie adjacente conformément aux pratiques usuelles :

- Sur une voie circulée jusqu'à 50 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 50 mètres minimum
- Sur une voie circulée à 50 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 80 mètres minimum,
- Sur une voie circulée à 70 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 110 mètres minimum,

Pour le respect de ces conditions, des aménagements sur la parcelle (dégagement de visibilité) peuvent être imposés dans le cadre de l'autorisation de créer l'accès.

#### **Art 19 – PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTIONS DES SOLS**

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, ciment, plâtre etc...) y est interdit.

Toute surface tachée du fait des travaux, accidents ou autres situations, est obligatoirement intégrées aux zones que l'intervenant est tenu de réfectionner de façon définitive à ses frais.

Le remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ainsi que l'effacement des marques au sol pour le repérage des réseaux souterrains.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Art 20 – Dispositions applicables aux intervenants prestataires**

Les dispositions financières liant la collectivité aux prestataires privés intervenant sur la voirie sont régies par les marchés publics ou les bons de commandes correspondants aux opérations préalablement validées par la collectivité.

#### **Art 21 – Fonds de concours des communes membres vers la CCPAVR et participation de la CCPAVR aux travaux d'aménagement VRD des communes**

##### Art 21.1 – Cas des parkings :

- Les parkings des équipements communautaires :  
Les travaux neufs et l'entretien des parkings directement liés aux équipements communautaires font l'objet d'une prise en charge à 100% par la CCPAVR,
- Les places de stationnement et les parkings communaux :  
La création de tous les espaces de stationnement (sur le domaine public) autres que ceux directement liés aux équipements communautaires est à la charge des communes.  
A la demande d'une de ses communes membres, la CCPAVR peut participer à une opération de création de parking (uniquement en ce qui concerne le tapis routier).  
Dans ce cas :
  - o cette modalité fait l'objet de délibérations concomitantes spécifiques ;
  - o et la commune concernée apporte un fonds de concours jusqu'à hauteur de 50% du montant HT des travaux.

L'entretien de tous les espaces de stationnement (sur le domaine public) autres que ceux directement liés aux équipements communautaires est à la charge de la CCPAVR. Les communes membres peuvent apporter un fonds de concours jusqu'à hauteur de 50% du montant HT des travaux d'entretien.  
Cette modalité fait l'objet de délibérations concomitantes spécifiques.

##### Art 21.2 – Voies comprises dans le programme pluri-annuel des travaux :

La CCPAVR prend en charge les travaux d'entretien du tapis routier à 100%.

##### Art 21.3 – Voies hors programme pluri-annuel des travaux :

A la demande d'une de ses communes membres, la CCPAVR peut participer à une opération globale d'aménagement de voirie (uniquement en ce qui concerne le tapis routier d'une voie hors programme pluri-annuel des travaux).

Dans ce cas :

- cette modalité fait l'objet de délibérations concomitantes spécifiques ;
- et la commune concernée apporte un fonds de concours jusqu'à hauteur de 50% du montant HT des travaux.

## **CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS**

L'occupation directe ou mitoyenne du domaine affecté à la circulation publique implique le respect de certaines obligations et droits rappelés ci-dessous.

### **Art 22 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCPAVR**

En tant que gestionnaire de la voirie, la CCPAVR :

- doit veiller au bon état de la structure et des revêtements des voiries afin d'assurer, sauf circonstance exceptionnelle, une circulation en sécurité des usagers ;
- doit faire respecter le présent règlement.

### **Art 23 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Les usagers et les riverains du domaine public doivent:

- Solliciter l'autorisation de la collectivité avant toute intervention sur le domaine public ;
- Assurer l'entretien des ouvrages d'accès à leur parcelle et assurer le bon écoulement des eaux (buses, caniveaux etc...) ;
- Pour les propriétés concernées par un ruissellement naturel, maintenir et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellements. En effet, les propriétés riveraines du domaine public accueillant des eaux de ruissellements ou ouvrages hydrauliques annexes, doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement ;
- Entretenir le trottoir au droit de leur propriété telle que le balayage (en complément du balayage effectué régulièrement par les ilotiers), le désherbage manuel et le salage ou déneigement en hiver.
- Assurer l'entretien de la végétation implantée en domaine privé mais débordant sur le domaine public ;
- Respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

#### **N°140-2019 Substitution de la Ville à la Communauté de Communes pour une opération de restructuration pour l'habitat concernant les parcelles AI362, AI363, AI 359 et AI 365, rues Canel et S. Delaquaize à Pont-Audemer**

VU la convention globale signée en 2016 entre la CCPAVR et l'EPF (Etablissement Public Foncier) de Normandie, facilitant les mesures d'accompagnement et la réalisation opérationnelle des projets, La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle porte, dans la convention globale d'actions foncières avec l'EPFN les parcelles cadastrées n° AI 362, AI 363, AI 359 et AI 365, sises rues Canel et S. Delaquaize à Pont-Audemer, pour une contenance globale de 729 m<sup>2</sup>.

Dans la mesure où la Ville de Pont-Audemer souhaite signer, avec l'EPFN, une convention de Restructuration pour l'Habitat « Portage foncier d'un ensemble immobilier sis rue Delaquaize à Pont-Audemer, en vue de sa cession à un opérateur pour une opération de logements »

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 45 voix pour,*

*Et 1 abstention,*

- **AUTORISE** la Ville de Pont-Audemer à se substituer à la Communauté de Communes pour contractualiser avec l'EPFN dans le cadre d'une convention « Restructuration pour l'Habitat » concernant les parcelles cadastrées n° AI 362, AI 363, AI 359 et AI 365, sises rues Canel et S. Delaquaize à Pont-Audemer,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

#### **N°141-2019 Concession d'aménagement de la ZAC des Etangs - Avenant n°7 de résiliation - Autorisation**

Il est rappelé que la Communauté de Communes de Pont-Audemer avait confié à EAD l'aménagement de la Z.A.C. « Le Parc des Etangs » dans le cadre d'une convention publique d'aménagement signée le 18 juin 2003.

Par avenant n° 1 signé le 6 septembre 2005, la rémunération d'EAD a été modifiée.

L'avenant n° 2, signé le 11 décembre 2006, a pris en compte une augmentation de la participation de la Communauté de Communes liée à la vente à l'euro symbolique d'un terrain à l'Association Foncière du Logement.

L'avenant n° 3, signé le 25 juin 2008, a pris en compte une augmentation de la participation de la Communauté de Communes portée à 657 280 € TTC.

L'avenant n° 4, signé le 06 décembre 2010, a pris en compte une augmentation financière de la participation de la Communauté de Communes portée à 563 000 € (hors TVA) et la prolongation de la durée de la convention de trois années, soit jusqu'au 21 juillet 2014.

L'avenant n° 5, signé le 08 novembre 2016, a pris en compte la prolongation de la durée de la convention de trois années, soit jusqu'au 21 juillet 2017.

L'avenant n° 6 en date du 3 octobre 2016 a prolongé la durée de la convention d'aménagement jusqu'au 21 juillet 2021.

Par délibération en date du 3 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la CCPAVR a donné son accord de principe pour la mise en œuvre de la résiliation de la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs au 31 décembre 2019, suite à la demande formulée auprès de l'aménageur.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la signature d'un avenant n° 7 - document joint à la présente délibération - ayant notamment pour effet de résilier la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs au 31 décembre 2019, conformément à l'article 23 de ladite convention d'aménagement.

EAD et la CCPAVR conviennent donc de résilier la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs, d'un commun accord.

La résiliation est prononcée avec un effet au 31 décembre 2019.

EAD renonce à solliciter l'indemnité de résiliation prévue à l'article 25.3.1 de la convention d'aménagement et l'excédent de trésorerie qui pourrait être constaté à la clôture des comptes sera conservé par EAD.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°7 ayant notamment pour effet de résilier la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs au 31 décembre 2019, conformément à l'article 23 de la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs, ainsi que tous documents s'y rapportant.

# **VILLE DE PONT-AUDEMER**

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

**AVENANT DE RESILIATION à la convention  
signée le 18 juin 2003**

**ZAC DU PARC DES ETANGS**

**à PONT-AUDEMER**

JUIN 2019

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>EXPOSE</b>	4
ARTICLE 1      Objet de l'avenant	5
ARTICLE 2      Indemnité de résiliation	5
ARTICLE 4      Clauses diverses	6

## **AVENANT DE TRANSFERT ET DE RESILIATION**

### **A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

#### **POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZAC A VOCATION D'HABITAT « LE PARC DES ETANGS »**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté de Commune de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE**, représentée par M dûment autorisé à intervenir à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

**La Ville de PONT-AUDEMER**, représentée par Monsieur Michel LEROUX, son Maire dûment autorisé à intervenir à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée " **La Ville** »

**EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT**, désignée dans ce qui suit par "**EAD**", Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 902 500 €, dont le siège est à EVREUX (Eure) 11 rue de la Rochette, ladite Société régulièrement constituée et publiée conformément à la loi, et immatriculée au registre du commerce d'EVREUX sous le n° B 623 650 314 (n° d'ordre 62 B 31) et au S.I.R.E.T. n° 623 650 314 000 00015, représentée par Monsieur Jérôme TACONNET, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 29 novembre 2017.

Ci-après dénommée « **EAD** » ou « **l'Aménageur** »

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

La Communauté de Communes de Pont-Audemer a confié à EAD l'aménagement de la Z.A.C. « Le Parc des Etangs » dans le cadre d'une convention publique d'aménagement signée le 18 juin 2003.

Par avenant N° 1 signé le 6 septembre 2005, la rémunération d'EAD a été modifiée.

L'avenant N° 2, signé le 11 décembre 2006, a pris en compte une augmentation de la participation de la Communauté de Communes liée à la vente à l'euro symbolique d'un terrain à l'Association Foncière du Logement.

L'avenant N° 3, signé le 25 juin 2008, a pris en compte une augmentation de la participation de la Communauté de Communes portée à 657 280 € TTC.

L'avenant N° 4, signé le 06 décembre 2010, a pris en compte une augmentation financière de la participation de la Communauté de Communes portée à 563 000 € (hors TVA) et la prolongation de la durée de la convention de trois années, soit jusqu'au 21 juillet 2014.

L'avenant N° 5, signé le 08 novembre 2016, a pris en compte la prolongation de la durée de la convention de trois années, soit jusqu'au 21 juillet 2017.

L'avenant N° 6 en date du 3 octobre 2016 a prolongé la durée de la convention d'aménagement jusqu'au 21 juillet 2021.

Par délibération en date du 3 décembre 2018, le Conseil Communautaire a donné son accord de principe pour la mise en œuvre de la résiliation de la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs au 31 décembre 2019, suite à la demande formulée auprès de l'aménageur.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_ la Ville de Pont-Audemer a repris la compétence relative à l'aménagement de la ZAC DU PARC des ETANGS,

Le présent avenant a pour effet de constater le transfert de la convention d'aménagement entre la Communauté de Communes et la Ville de PONT-AUDERMER, et de résilier la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs au 31 décembre 2019.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 TRANSFERT DE LA CONVENTION d'AMENAGEMENT**

En conséquence du transfert de compétence relative à l'aménagement de la ZAC du PARC des ETANGS entre la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE et la Ville de PONT-AUDEMER, les intervenants aux présentes constatent qu'à compter de la prise d'effet de la délibération de la Ville de PONT-AUDEMER de reprendre à son compte l'aménagement de ladite ZAC, la collectivité concédante de la ZAC DU PARC des ETANGS, est la Ville de PONT-AUDEMER en remplacement de la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

### **ARTICLE 2 RESILIATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT**

Conformément à l'article 23 de la convention d'aménagement, EAD et la Ville de PONT-AUDEMER, concédante, conviennent de résilier la convention d'aménagement de la ZAC du Parc des Etangs, d'un commun accord.

### **ARTICLE 3 - DATE D'EFFET**

La résiliation est prononcée avec un effet au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 4 - INDEMNITE DE RESILIATION**

EAD renonce à solliciter l'indemnité de résiliation prévue à l'article 25.3.1 de la convention d'aménagement. Néanmoins, l'excédent de trésorerie qui pourrait être constaté à la clôture des comptes sera conservé par EAD.

Fait à PONT-AUDEMER, le  
(en quatre exemplaires)

Pour EAD  
Eure Aménagement Développement  
**Le Directeur Général,  
Jérôme TACONNET**

Pour la Ville  
de Pont-Audemer  
**Le Maire,  
Michel LEROUX**

**N°142-2019 Construction d'un PSLA - convention d'intervention EPF Normandie sur la friche  
« immeubles Colombe, Fauvette et Mésange » à Pont-Audemer – Avenant n°1 Autorisation**

**Vu** la politique de résorption des friches en Normandie et la mise en œuvre de la Convention Région-EPFN 2017/2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2019 (signature d'une convention d'intervention entre l'EPFN et la CCPAVR concernant la friche « immeubles Colombe, Fauvette et Mésange » à Pont-Audemer) ;

**Considérant** le projet d'édification d'un PSLA (Pôle de Santé Libérale et Ambulatoire) à Pont-Audemer ;

Dans la perspective des travaux de démolition du site « Immeubles Colombe, Fauvette et Mésange », il convient notamment d'ajouter - via un avenant n°1 (dont le projet est joint dans un document annexé à la présente délibération) - une enveloppe complémentaire d'un montant de 650 000€ HT (la convention initiale ne portant que sur un montant d'études techniques de 70 000€ HT).

Ainsi, l'article 5 « Financement de l'intervention » est modifié comme suit :

« L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques et les travaux s'élève à 720 000 € HT. (1ère enveloppe de 70 000€ + 2nde enveloppe de 650 000€). Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 35 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 25 % du montant HT à la charge de la Collectivité. »

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 45 voix pour,*

*Et 1 abstention,*

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 de la convention d'intervention EPFN concernant la friche « immeubles Colombe, Fauvette et Mésange » à Pont-Audemer, ainsi que tous documents s'y rapportant.
- **DECIDE D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses correspondantes pour cette dépense d'investissement.

**Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande - désignation de représentants de la CCPAVR  
et modification des statuts**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Par délibération n°112-2019, en date du 16 septembre 2019, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle a adopté les statuts du Syndicat Mixte de gestion de la Seine Normande.

Il convient dès à présent de désigner pour la CCPAVR un représentant titulaire et un représentant suppléant.

*Le Conseil Communautaire*

*Après en avoir délibéré,*

*À l'unanimité,*

➤ **DECIDE DE DESIGNER**

- M. Daniel BUSSY en qualité de représentant titulaire
- M. Philippe MARIE en qualité de représentant suppléant

De plus, deux modifications sont à noter dans les statuts :

- Suite la fusion au 1<sup>er</sup> septembre de la CASE avec la CCEMS, nous avons ajusté les articles 1 et 8.1. La nouvelle entité s'appelle également « Communauté d'agglomération Seine Eure ». Vous retrouvez donc la « CASE » mais plus la CCEMS dans les statuts.
- Par ailleurs, nos juristes et la Préfecture ont identifié une imprécision dans la rédaction des articles mentionnant l'élection du président et des vice-présidents (art. 8, 9 et 10). En effet, on pourrait déduire l'article 8 que le Président est élu à la majorité des 2/3. Selon l'article 8.2 « *Le Comité syndical élit en son sein le président conformément aux règles prévues par le Code général des Collectivités territoriales* » et il est indiqué à l'article 8.3 que le comité syndical prend ses décisions « à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ». Or, l'article 10 prévoit que « *Le Président et les vice-Présidents sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, [...]* ». La même interprétation pourrait être faite pour l'élection des membres du bureau, article 9.

Considérant que l'article à retenir pour le président et les membres du bureau est l'article 10 nous avons corrigé les articles 8.2, 8.3 et 9 en conséquence pour renvoyer vers l'article 10.

### Relevé de décisions

*Conformément à la délibération du 04 janvier 2017 donnant délégation au Bureau, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :*

N°40-2019

Le Bureau,

**DECIDE** Article 1 Il est institué une régie de recettes Temporaire au Bureau d'accueil Touristique de Montfort s/Risle (du 1er Juin au 31 Octobre 2019) afin de permettre l'encaissement des ventes de guides touristiques.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme 5 place des Annonciades 27290 MONTFORT SUR RISLE

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- Vente de guides touristiques

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1) Numéraire

2) Chèques

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les dépôts et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et le comptable public assignataire de la trésorerie de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N°41-2019

Le Bureau

**DECIDE** ARTICLE 1 —A compter du 1er JUIN 2019, M Alexis BLONDEL domicilié 162 route des Jeux,27500 BOURNEVILLE est nommé régisseur titulaire de la régie pour le Bureau d'Accueil Touristique de Montfort s/Risle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, soit l'encaissement des ventes de guides touristiques.

ARTICLE 2 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M

Alexis BLONDEL sera remplacé par Mme Marine MONNEVEUX domiciliée 42 B Lotissement les Mançois 27500 MANNEVILLE S/RISL'E.

ARTICLE 3 — M. BLONDEL n'est pas astreint à cautionnement.

ARTICLE 4 — M. BLONDEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la délibération n° 76 du 18janvier 2017.

ARTICLE 5 — Mme MONNEVEUX, Régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 — Le régisseur titulaire et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 — Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 — Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

N°42-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer la proposition financière de la société DEFI INFORMATIQUE 2 RUE DE L'EURON 54320 MAXEVILLE, de 730.39 € HT / an pour la maintenance et la télé assistance du logiciel « L&A » ALSH CLOS NORMAND allant du 01/07/2019 au 30/06/2020.

N°43-2019

Le Bureau

**DECIDE** Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le Relais Jeunes de Quillebeuf sur Seine.

Article 2 : Cette régie est installée au Pôle Animation Familles 20 rue Saint Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement

- Frais de péage

- Frais de stationnement

- Frais d'alimentation

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€.

Article 6: Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois et systématiquement avant chaque demande de renouvellement de l'avance.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Président de la Communauté de Communes de Pont—Audemer Val de Risle et le comptable public assignataire de la trésorerie de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### N°44-2019

Le Bureau

**DECIDE** de conclure l'avenant n°1 au marché public n°26-2018 d'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de VMC avec gros entretien, modifiant le marché comme suit :

Montant de base P1 HT	Montant avenant 1 HT	% augmentation	Nouveau montant HT
97 702.26 €	2 434.32 €	+2.49%	100 136.58 €

de signer l'avenant n°1 au marché public n°26-2018 d'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de VMC avec gros entretien, avec la société IDEX sise Actipôle des Chartreux – 63 Boulevard Charles de Gaulle – CS 40145 76143 LE PETIT QUEVILLY.

#### N°45-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer la proposition financière de la société EET SERVICE 481 Clément Ader — Parc le Long Buisson 27000 EVREUX, de 625 € HT / an pour la première période de maintenance du système téléphonique de Quillebeuf sur Seine allant du 15/11/2019 au 15/11/2020.

#### N°46-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer l'avenant n°2 au marché n°36-2018 - lot n°1 pour la location et maintenance de copieurs couleur et noir et blanc – avec l'entreprise RICOH France – Parc d'affaires Silic – 7/9 Avenue Robert Schuman – 94150 RUNGIS.

#### N°47-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer la proposition financière de la société AIGA 110 Avenue Barthélémy Buyer 69009 LYON, de 1 116 € HT / an pour le logiciel Noé Animation allant du 01/01/2020 au 31/12/2020.

#### N°52-2019

Le Bureau

**DECIDE** de conclure l'avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°5 : menuiseries intérieures, cloisons, doublage, faux plafonds conclu avec la société TPCI sise 1580 rue de la Chaussée – 76190 Touffreville-la-Corbeline pour un montant de 979.40 € HT ;

de signer l'avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°1 : gros-œuvre, VRD conclu avec la société TPCI sise 1580 rue de la Chaussée – 76190 Touffreville-la-Corbeline pour un montant de 979.40 € HT.

#### N°53-2019

Le Bureau

**DECIDE** de conclure l'avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°3 : couverture – bardage zinc, étanchéité conclu avec la société ENC sise 650 route de Gaillon 27500 Pont-Audemer pour un montant de 2 344.32 € HT ;

de signer l'avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°3 : couverture – bardage zinc, étanchéité avec la société ENC sise 650 route de Gaillon 27500 Pont-Audemer pour un montant de 2 344.32 € HT.

#### N°54-2019

Le Bureau

**DECIDE** d'attribuer le marché public pour l'élaboration du dispositif d'autosurveillance de cinq points de rejet à la société 3D EAU sise 3 rue des Camélias, 75014 PARIS pour un montant de 23 600.00 € HT

de signer le marché public pour l'élaboration du dispositif d'autosurveillance de cinq points de rejet avec la société 3D EAU sise 3 rue des Camélias, 75014 PARIS pour un montant de 23 600.00 € HT.

#### N°55-2019

Le Bureau

**DECIDE** d'attribuer le marché public pour la création d'un parking (aire d'appui de co-voiturage) au lieu-dit « La Queue du Renard » à Manneville sur Risle à la société DMTP sise 514 Route des Portes Pays D'Auge, 27230 THIBERVILLE pour un montant de 43 506.50 € HT,

de signer le marché public pour la création d'un parking (aire d'appui de co-voiturage) au lieu-dit « La Queue du Renard » à Manneville sur Risle avec la société DMTP sise 514 Route des Portes Pays D'Auge, 27230 THIBERVILLE pour un montant de 43 506.50 € HT.

N°57-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer une convention de partenariat avec la Ville de Pont—Audemer, pour le reversement d'une partie de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) à la Ville dans le cadre du Contrat « CULTURE, TERRITOIRE, ENFANCE et JEUNESSE », soit un montant de 11 750 €.

N°58-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer une convention de partenariat avec l'Association « LES ATELIERS DE LA COUR», représentée par Franck TILIVANT, Président, pour le reversement d'une partie de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) à la dite Association dans le cadre du contrat « CULTURE, TERRITOIRE, ENFANCE et JEUNESSE », soit un montant de 1 500 €.

N°59-2019

Le Bureau

**DECIDE** d'attribuer le marché public pour les travaux de transformation de l'ancienne trésorerie en école de musique à Montfort sur Risle, lot n°12 : élévateur PMR à la société THYSSENKRUPP Ascenseurs sas, sise 8, rue Parmentier 92806 Puteaux Cédex pour un montant de 19 850.00 € HT.

de signer le marché public pour les travaux de transformation de l'ancienne trésorerie en école de musique à Montfort sur Risle lot n°12 : élévateur PMR avec la société THYSSENKRUPP Ascenseurs sas, sise 8, rue Parmentier 92806 Puteaux Cédex pour un montant de 19 850.00 € HT.

N°60-2019

Le Bureau**DECIDE** De signer la proposition financière de la SARL NOODO 2 Avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT-FERRAND, de 108 € HT / an pour le service wifi de la mairie de Quillebeuf sur Seine et la mairie de Marais Vernier allant du 20/05/2019 au 20/05/2020

N°61-2019

Le Bureau**DECIDE** d'arrêter : Article1 — Il est institué une régie de recettes pour la restauration scolaire du groupe scolaire des trois cornets. «20 jours après la constatation de non règlement au comptant, le régisseur adressera une demande de paiement à l'usager. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours pour s'acquitter de sa dette ».

Article 2 — Cette régie est installée à l'école des Trois Cornets 27680 Saint Ouen des Champs.

Article 3 — la Régie fonctionne toute l'année.

Article 4 — La régie encaisse les produits suivants:

— Les repas de la cantine,

Article 5 — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

— Numéraire

— Chèque

Elles sont perçues contre remise à L'usager de ticket ou formule assimilée (facture .... )

Article 6 — L'intervention d'un (de) suppléant (s) a Lieu dans Les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 — un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 — le montant maximum de l'encaisse que Le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

Article 9 — le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de L'encaisse dès que celui—ci atteint Le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 — Le régisseur verse auprès du comptable public La totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Article 11 — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans

L'acte de nomination selon La réglementation en vigueur.

Article 12 — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont Le taux est précisé dans L'acte de nomination selon La réglementation en vigueur.

Article 13 — Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11s — Le Président de la Communauté de Communes de Pont—Audemer val de

Risle et le Comptable assignataire de Pont—Audemer sont chargés chacun en ce qui Le concerne de L'exécution de la présente décision.

N°62-2019

Le Bureau**DECIDE** de conclure l'avenant n°2 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°2 : charpente – bardage bois

avec la société BOMATEC sise 280 route du Trait – BP 12, 76490 Saint-Wandrille- Rançon pour un montant de 936.93 € HT ;

de signer l'avenant n°2 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°2 : charpente – bardage bois avec la société BOMATEC sise 280 route du Trait – BP 12, 76490 Saint-Wandrille- Rançon pour un montant de 936.93 € HT.

N°63-2019

Le Bureau **DECIDE** de signer la proposition financière de la société TAELYS ZI Toulon Est 32 Bd Garibaldi 75015 PARIS, de 2 291,11 € HT/ an pour les droits d'accès Taelys allant du 03/10/2019 au 02/10/2020.

N°64-2019

Le Bureau **DECIDE** de signer la proposition financière de la société ELISATH 10 rue du Préfet Erignac, 54850 MESSEIN, de 4 320,15 € HT/ an pour la maintenance de la piscine Les 3 llets de Pont-Audemer allant du 22/09/2019 au 21/09/2020.

N°65-2019

Le Bureau **DECIDE** de signer la proposition financière de la société AIGA 110 avenue Barthélémy Buyer, 69009 LYON, de 138,24 € HT pour le contrat d'assistance technique annuel allant du 17/09/2019 au 31/12/2019.

N°66-2019

Le Bureau **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement à la société MAXISALT – PARDIRA PREMIUM SL sise Boulevard Maritime, 76650 Petit-Couronne et ce, sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 50 000.00 € HT,

de signer l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement avec la société MAXISALT – PARDIRA PREMIUM SL sise Boulevard Maritime, 76650 Petit-Couronne et ce, sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 50 000.00 € HT.

N°67-2019

Le Bureau

**DECIDE** de louer à TM HABITAT, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bernay, sous le numéro 854 067 535, représentée par Monsieur MARI Thomas en qualité de gérant, un bureau à la pépinière d'entreprise au 163, rue du Canal 27500 PONT-AUDEMER

N°68-2019

Le Bureau

**DECIDE** de louer à HANDI CAP EMPLOI 27, Association, enregistrée sous le numéro SIRET 38137093100028, domiciliée 32, rue Georges POLITZER 27 000 EVREUX, représentée par Monsieur LABOURDIQUE Jean-Pierre en qualité de Président, un bureau à la pépinière d'entreprise au 163, rue du Canal 27500 PONT-AUDEMER.

N°69-2019

Le Bureau

**DECIDE** de louer à la société RIOU GLASS ACADEMY, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de LISIEUX sous le numéro 750 351 603, domiciliée 423, rue Alfred LUARD Bâtiment E 14600 HONFLEUR, représentée par la S.A.S RIOU GLASS en sa qualité de Président, deux bureaux à la pépinière d'entreprise au 163, rue du Canal 27500 PONT-AUDEMER

N°70-2019

Le Bureau

**DECIDE** de louer à la société 4 PARALLELES 12 MERIDIENS, Société à responsabilité limitée, au capital de 48 000 euros dont le siège social est domicilié à 48 bis chemin de Saint-Mards 27500 Pont-Audemer, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bernay sous le numéro 481 213 585 représentée par Madame SANSONE Olga en sa qualité de gérante, un bureau à la pépinière d'entreprise 163 rue du Canal 27500 PONT-AUDEMER.

N°71-2019

Le Bureau

**DECIDE** de louer à la société la société Krea 3, S.a.r.l au capital de 6000 euros, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 528 872 435, représentée par Madame Annie France JULIEN en sa qualité de Gérante un bureau à la pépinière d'entreprise 163, rue du Canal 27500 PONT-AUDEMER.

N°73-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer la proposition financière de la société VFF ASSISTANCE — GROUPE UPTO 5 Avenue Isaac Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, de 149 € HT / an pour la maintenance échange standard TPE F de la piscine allant du 27/11/2019 au 26/11/2020.

N°74-2019

Le Bureau

**DECIDE** de signer la proposition financière de la société VFF ASSISTANCE — GROUPE UPTO 5 Avenue Isaac Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, de 185 € HT/ an pour la maintenance échange standard TPE F de l'office du tourisme allant du 18/11/2019 au 17/11/2020.

N°75-2019

Le Bureau

**DECIDE** de conclure l'avenant n°3 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°1 : gros-œuvre, VRD avec la société LEFORT BTP sise 3 rue François Mitterrand – 76920 Amfreville-La-Mi-Voie pour un montant de 3 357.00 € HT ;

de signer l'avenant n°3 au marché public de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour la cantine et les activités périscolaires de Saint-Mards de Blacarville – lot n°1 : gros-œuvre, VRD conclu avec la société LEFORT BTP sise 3 rue François Mitterrand – 76920 Amfreville-La-Mi-Voie pour un montant de 3 357.00 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Michel LEROUX

Gilles RIAUX